

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	A B O N N E M E N T S				N U M E R O	
	1 A N		6 M O I S		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Assemblée Nationale Populaire

Loi n° 1-73 /ANP du 21 juillet 1973, habilitant le président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat à légiférer par ordonnance dans les domaines relevant de la loi pendant une période limitée..... 540

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 73-313 du 5 septembre 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 540

Décret n° 73-320 du 8 septembre 1973, portant nomination en qualité d'inspecteur d'Etat (Régularisation)..... 540

Défense Nationale

Décret n° 73-295 du 3 septembre 1973, portant inscription et nomination des officiers d'active au titre de l'année 1973..... 540

Décret n° 73-319 du 6 septembre 1973, portant nomination d'officier de l'Armée Populaire Nationale..... 542

Présidence du Conseil des Ministres

Décret n° 73-312 du 5 septembre 1973, portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers..... 542

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 73-296 du 3 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire..... 542

Décret n° 73-297 du 3 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.....

Décret n° 73-298 du 3 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.....

<i>Décret n° 73-299</i> du 3 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.....	544	<i>Rectificatif n° 3195</i> /MT.DGT.DGAPE-3-5-3 du 20 juin 1973 à l'arrêté n° 175 /MT.-DGT.DGAPE. du 17 janvier 1973, portant reclassement d'un agent	557
<i>Décret n° 73-300</i> du 3 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.....	544	<i>Rectificatif n° 3875</i> /MJT.-DGT.-DELIC-4 du 17 juillet 1973 à l'arrêté n° 2594 /MJT.-DGT.-DELIC-42-2 du 28 mai 1973, portant reclassement et nomination provisoires d'un agent en catégorie A, hiérarchie II.....	557
<i>Décret n° 73-301</i> du 3 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.....	545	<i>Rectificatif n° 4266</i> /MJT.DGT.DGAPE.3-5 du 3 août 1973 à l'arrêté n° 36 /MJT.-DGT.-DGAPE, accordant une bonification de 2 échelons aux titulaires du diplôme de sortie de la section C de l'E.N.A.....	564
<i>Décret n° 73-302</i> du 3 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.....	545	<i>Rectificatif n° 4069</i> /MJT.DGT.DGAPE.3-5-5 du 26 juillet 1973 à l'arrêté n° 4523 /MT.DGT.DGAPE. du 22 septembre 1972 accordant une bonification de 2 échelons aux titulaires du diplôme de sortie de la section C de l'E.N.A.....	565
<i>Décret n° 303</i> du 3 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.....	546	<i>Rectificatif n° 3190</i> /MJT.DGT.DGAPE.45-3 du 20 juin 1973 à l'arrêté n° 205 /MJT.DGT.DGAPE. du 19 janvier 1973, accordant un congé spécial de 6 mois et admettant l'intéressé à la retraite....	566
<i>Actes en abrégé</i>	546	<i>Rectificatif n° 3192</i> /MJT.DGT.DGAPE.45-4 du 20 juin 1973 à l'arrêté n° 268 /MJT.DGT.DGAPE. du 20 janvier 1973, accordant un congé spécial de 6 mois et admettant l'intéressé à la retraite....	566
Ministère des Travaux Publics et des Transports			
<i>Actes en abrégé</i>	549	<i>Rectificatif n° 3193</i> /MJT.-DGT.-DGAPE.-45-3 du 20 juin 1973, à l'arrêté n° 206 /MJT.-DGT.-DGAPE. du 19 janvier 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à un agent et admettant l'intéressé à la retraite	567
<i>Rectificatif n° 4630</i> /MTPTAC-SGAC. du 29 août 1973 à l'arrêté n° 2591 /MTPTAC-SGAC. du 24 mai 1973, portant reclassement et nomination dans la catégorie E, échelle 12 de la convention collective des agents contractuels de la météorologie et de l'aéronautique civile admis aux textes.....	549	<i>Rectificatif n° 3194</i> /MJT.-DGT.-DGAPE.-45-4 du 20 juin 1973, à l'arrêté n° 265 /MJT.-DGT.-DGAPE du 24 janvier 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à un agent et admettant l'intéressé à la retraite	567
Ministère du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux			
<i>Décret n° 73-280</i> du 25 août 1973, portant titularisation d'un magistrat stagiaire.....	551	<i>Rectificatif n° 3196</i> /MJT.-DGT.-DGAPE.-45-4 du 20 juin 1973, à l'arrêté n° 212 /MJT.-DGT.-DGAPE. du 19 janvier 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à un agent et admettant l'intéressé à la retraite	567
<i>Décret n° 73-281</i> du 25 août 1973, portant titularisation d'un magistrat stagiaire.....	552	<i>Rectificatif n° 3197</i> /MJT.-DGT.-DGAPE.-45-4 du 20 juin 1973, à l'arrêté n° 446 /MJT.-DGT.-DGAPE. du 2 février 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à un agent et admettant l'intéressé à la retraite.....	567
<i>Décret n° 73-282</i> du 25 août 1973, portant titularisation d'un magistrat stagiaire.....	552	<i>Rectificatif n° 3198</i> /MJT.-DGT.-DGAPE.-45-11 du 20 juin 1973, à l'arrêté n° 204 /MJT.-DGT.-DGAPE. du 19 janvier 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à un moniteur de l'enseignement et admettant l'intéressé à la retraite....	567
<i>Rectificatif n° 73-311</i> /MJT.DGT.DGAPE.7-6-4 du 4 septembre 1973 au décret n° 73-183 du 24 mai 1973, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers.....	552	<i>Rectificatif n° 3199</i> /MJT.-DGT.-DGAPE.-45-8 du 20 juin 1973, à l'arrêté n° 262 /MJT.-DGT.-DGAPE. du 24 janvier 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à un agent et admettant l'intéressé à la retraite.....	568
<i>Actes en abrégé</i>	553	<i>Rectificatif n° 3200</i> /MJT.-DGT.-DGAPE.-45-11 du 20 juin 1973, à l'arrêté n° 203 /MJT.-DGT.-DGAPE du 19 janvier 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à un agent et admettant l'intéressé à la retraite.....	568
<i>Rectificatif n° 3907</i> /MJT-DGT-DGAPE-3-5 du 20 juillet 1973 à l'arrêté n° 4029 /MT.DGT.DGAPE, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers des fonctionnaires admis aux concours professionnels.....	553	<i>Rectificatif n° 3201</i> /MJT.-DGT.-DGAPE. du 20 juin 1973, à l'arrêté n° 437 /MJT.-DGT.-DGAPE. du 2 février 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à un agent et admettant l'intéressé à la retraite.....	568
<i>Rectificatif n° 4067</i> /MJT.DGT.DGAPE-7-3 du 26 juillet 1973 à l'arrêté n° 1311 /MJT.DGT.DGAPE du 19 mars 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I du service social des élèves sorties du collège Saint-Jean-Bosco.....	554	<i>Rectificatif n° 3807</i> /MJT.-DGT.-DGAPE.-3-4-5 du 16 juillet 1973, à l'arrêté n° 4873 /MJT.-DGT.-DGAPE. 3-4-5 du 14 octobre 1972, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un agent spécial des services administratifs et financiers de 5 ^e échelon et admettant ce dernier à la retraite.....	571
<i>n° 3234</i> /MJT.DGT.DGAPE-3-5 du 21 juin 1973 à l'arrêté n° 1299 /MT.DGT.DGAPE-3-4-8, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 des plantons et des fonctionnaires de ce même cadre de ancienneté à 3 ans.....	554		
<i>n° 3234</i> /MJT.DGT.DGAPE-3-5 du 21 juin 1973 à l'arrêté n° 1300 /MT.DGT.DGAPE. du 21 juin 1973, portant promotion des plantons.....	556		

<i>Rectificatif</i> n° 4700 /M.T.-DGT.-DGAPE. 4-6-8 du 31 août 1973, à l'arrêté n° 447 /M.T.-DGT.-DGAPE.-43-8 du 22 février 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à un infirmier breveté et admettant l'intéressé à la retraite.....	575	<i>Décret</i> n° 73-316 du 6 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo .	581
<i>Rectificatif</i> n° 4267 /M.T.-DGT.-DGAPE.-7-5-4 du 3 août 1973, à l'arrêté n° 3595 /M.T.-DGT.-DGAPE du 7 juillet 1973, portant ouverture des concours professionnels de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès aux différents grades de la santé publique et des affaires sociales.....	575	<i>Décret</i> n° 73-317 du 6 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1970.....	581
Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur chargé de la Recherche Scientifique		<i>Décret</i> n° 73-318 du 6 septembre 1973, portant titularisation d'un professeur de lycée stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement)-en service à Brazzaville.....	582
<i>Actes en abrégé</i>	575	<i>Actes en abrégé</i>	582
Ministère des Eaux et Forêts		<i>Rectificatif</i> n° 4838 /MEPS.-DAAF.-P. du 1 ^{er} septembre 1973 à l'arrêté n° 3885 /MEPS.-DAAF.-P. du 19 août 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C de l'enseignement au titre de l'année 1970	588
<i>Actes en abrégé</i>	576	Ministère des Finances et du Budget	
Ministère de la Culture et des Arts		<i>Actes en abrégé</i>	589
<i>Acte en abrégé</i>	576	Ministère de l'Intérieur	
Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire		<i>Actes en abrégé</i>	592
<i>Décret</i> n° 73-306 du 4 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo .	576	Postes et Télécommunications	
<i>Décret</i> n° 73-307 du 4 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo.....	577	<i>Actes en abrégé</i>	591
<i>Décret</i> n° 73-308 du 4 septembre 1973, portant promotion à 3 ans d'un professeur certifié de 5 ^e échelon en service en France.....	578	Ministère de l'Industrie et des Mines	
<i>Décret</i> n° 73-309 du 4 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo... ..	578	<i>Acte en abrégé</i>	592
<i>Décret</i> n° 73-310 du 4 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.....	579	<i>Actes en abrégé</i>	592
<i>Décret</i> n° 73-314 du 6 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo... ..	579	<i>Rectificatif</i> n° 4072 /DGC.-DCI. du 25 juillet 1973, à l'arrêté n° 1454 /DGC.-DCI. du 24 mars 1973, interdisant la vente du triperthylène dans le commerce général.....	592
<i>Décret</i> n° 73-315 du 6 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1971	579	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat	
		<i>Acte en abrégé</i>	592
		Ministère de l'Information	
		<i>Actes en abrégé</i>	
		Propriété Minière, Forêts, et Conservation de la Propriété	
		Service forestier.....	
		Services des mines.....	

ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE

LOI N° 1-73/ANP. du 21 juillet 1973, habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat à légiférer par ordonnance dans les domaines relevant de la loi pendant une période limitée.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ ET ADOPTÉ,

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil d'Etat est habilité à légiférer par ordonnance dans les domaines relevant de la loi pendant une période limitée du 21 juillet au 31 octobre 1973.

Art. 2. — Les ordonnances qui seront prises en application des dispositions de la présente loi entreront en vigueur dès leur publication et devront être ratifiées par des lois déposées devant l'Assemblée Nationale Populaire à sa prochaine session.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 21 juillet 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Le Président de l'Assemblée
Nationale Populaire,

D. MIAKASSISSA.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET N° 73-313 du 5 septembre 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Grade de grand croix

Sung, secrétaire général du Comité Central du Parti du Travail de Corée, Président de la République démocratique de Corée ;

si, épouse du Président de la République démocratique de Corée.

Grade de grand officier

Seung Pak Teheul, membre du comité politique du Comité Central du Parti du Travail de Corée, membre du Conseil de l'Administration ;

Kim Ou, membre du Comité Politique du Comité Central du Parti du Travail de Corée, directeur général de l'Armée Populaire de Corée ;

Tcheul, membre du Comité Politique et du Comité de vérification du Comité Central du Parti du Travail de Corée.

Au grade de commandeur

Seung Hyeung Seup, membre suppléant du Comité Central du Parti du Travail de Corée ; Camarade Kim Choe Djai Ou,

membre suppléant du Comité Politique au Comité Central du Parti du Travail de Corée, vice-premier ministre du Conseil de l'Administration ;

Camarade Heu Dam, vice-premier ministre du conseil de l'Administration et ministre des affaires étrangères ;

Mme Kim Djeung Souk, vice-présidente du Comité Central de la fédération générale des syndicats de Corée.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-320 du 8 septembre 1973, portant nomination de M. Okemba (Emile-Ludovic) en qualité d'inspecteur d'Etat (Régularisation).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 70-274 du 18 août 1970, portant création de l'Inspection générale d'Etat ;

Vu la note de service n° 55/PR-CAN-C-20-03 du 16 mars 1971, portant affectation de M. Okemba (Emile-Ludovic) à l'Inspection générale d'Etat ;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Okemba (Emile-Ludovic), précédemment chef de service des bourses scolaires professionnelles, techniques et supérieures à la coordination générale des services de planification (Direction des Ressources Humaines), est nommé inspecteur d'Etat (régularisation) et chargé du contrôle des bourses et du matériel d'enseignement.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 8 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 73-295 du 3 septembre 1973, portant inscription et nomination des officiers d'active au titre de l'année 1973.

LE PRÉSIDENT DU C. C. DU P. C. T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du département de la Défense Nationale et de la Sécurité ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'Armée Populaire Nationale,

Le Conseil de ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 1973.

Au grade de lieutenant

I — ARMÉE DE TERRE

A — INFANTERIE

Le sous-lieutenant :

Goma (Sébastien).

*Magistrature**Le sous-lieutenant :*

Ibara (Denis).

II — ARMÉE DE MER

Le sous-lieutenant :

Ongouya (Jean).

Art. 2. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} septembre 1973 :

Au grade de lieutenant

I — ARMÉE DE TERRE

A — INFANTERIE

Les sous-lieutenants :

N'Souékéla (Firmin) ;
Gatsobé-Finy (Blaise) ;
Bantsimba (Jean-François) ;
Balou (Raoul) ;
Okongo (Nicolas) ;
- Mabika (Daniel) ;
Essouba (Roger) ;
Ayayen (François) ;
- Loembé (Louis-Roger) ;
Fouti (Ferdinand) ;
M'Boura (Gabriel).

B — INFANTERIE AÉROPORTÉE

Les sous-lieutenants :

Matoumona-Ounga (Albert) ;
Mayoulou (Georges) ;
Tchicaya (Georges) ;
- Motan'jeau (Yves) ;
Issambo (Gaston) ;
Yoka (François) ;
Pika (Marcel) ;
Engobo (Bonaventure).

C — ARTILLERIE

Les sous-Lieutenants :

N'Guimbi-N'Dzila (Gabriel) ;
Ossombo (Georges) ;
N'Gakosso (Charles) ;
Malékat (Constant).

D — CHANCELLERIE

Les sous lieutenants :

Yéla (Raymond) ;
Miambanzila (Michel).

E — SANTÉ

Les sous-lieutenants :

Otina (Albert) ;
Mokabo (Ambroise) ;
Massala (Alphonse) ;
Bonzi (André).

F — INTENDANCE

Les sous-lieutenants :

Onanga (Jean-Pierre) ;
Bilissor (Antoine) ;
Bickini (Bernadin) ;
- N'Tsa (Benjamin).

G — MATÉRIEL

Les sous-lieutenants :

- N'Tsiba (Florent) ;
Djodj (Jean de Matha) ;
Okemba (Juste-Maurice) ;
Ondzé Onna (Félix) ;
Sassam (Abib) ;

II — ARMÉE DE MER

Le Sous-lieutenant

Gouamba (Paul) .

Au grade de sous-lieutenant :

ARMÉE DE TERRE

A — INFANTERIE

Les aspirants :

Pakot Juvenal
- Arga (Pierre).

B — ARMÉE BLINDÉE

Les aspirants :

Tsonga (Richard) ;
Eboudit (Henri) ;
Loundou (Gaspard) ;
Malonga (Etienne) ;
Yamba (Robert).

C — ARTILLERIE

Les aspirants :

N'Gouma (Albert) ;
Ossa (Jean-Daniel) ;
Efouté (Mathieu) ;
Kanoha (Pierre) ;
Youla (Dieudonné) ;
N'Ganga (Samuel) ;
Mouhouendabéka (Firmin) ;
Manguissa (Albert) ;
Sita (Julien) ;
Pakou-Poundza (Charles) ;
Kassa-Koumba (Adrien) ;
Garcia (Guy-Pierre) ;
N'Gopa (Bernard) ;
Aya (Justin) ;
Mahinga (Jean-Christophe) ;
Ondongo (Joseph) ;
Bilongo (David) ;
Moukoundzi (Simon) ;
Konta (Prosper) ;
N'Koukou (Frédéric) ;
Lomane (Michel) ;
Engbango (Pantson) ;
Bouiti (Jean-Fidèle) ;
Badiabantou (Côme) ;
Mokoki (Gilbert).

D — GENIE

Les aspirants :

N'Gatsé (Fidèle-François) ;
Biwolo (Oscar) ;
N'Dinga (Philippe).

II — ARMÉE DE L'AIR

Les aspirants :

Damba (Gabriel) ;
Obambo (Jean-Pierre).

Art. 3. — Le département de la sécurité et le ministre chargés, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui

Fait à Brazzaville,

Le ministre de
et du budget,
Saturnin O

DÉCRET n° 73-319 du 6 septembre 1963, portant nomination d'Officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ.

Sur proposition du haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'Armée ;

Vu l'instruction ministérielle n° 55/MDN du 25 novembre 1970, fixant les conditions d'avancement des militaires officiers de l'Armée Populaire Nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et nommé au grade de sous-lieutenant pour compter du 1er septembre 1973.

ARMÉE DE TERRE

MUSIQUE

L'adjudant-chef :

OCKOUANI (Philippe).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Ministre des finances
et du budget,
Saturnin OKABÉ.

RÉSIDENTE DU CONSEIL DES MINISTRES

Art n° 73-312 du 5 septembre 1973, portant détachement de M. POUNGUI (ANGE-EDOUARD), administrateur des services administratifs et financiers.

PREMIER MINISTRE CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DU PLAN,

at ;
973 ;

, portant statut général

fixant le régime
publique Popu-
laires ;

, fixant le régime
des cadres de la

Vu le décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant création de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 132/PR-CAB. en date du 11 avril 1973 du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. POUNGUI (ANGE-EDOUARD), administrateur des services administratifs et financiers de 2^e échelon, est placé en position de détachement de longue durée auprès de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.

Art. 2. — La rémunération de M. POUNGUI (ANGE-EDOUARD) sera prise en charge par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 septembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Ministre du Plan :

Le ministre des finances,
Saturnin OKABÉ.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice
et du Travail,
Alexandre DENGUET.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 73-296 /ETR.D.AAJ-D.AGPM du 3 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, portant règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 7 juin 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM Boukoulou (Benjamin) ;
Bakala (Adrien).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Ganao (Charles-Davia) ;
Villa (Grégoire).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 3 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
D.Ch. GANA0.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-297/ETR.D.AAJ-D.AGPM du 3 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, portant règlement sur la solde des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres.

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-296/ETR.DAAJ-D.AGPM du 3 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent :

Au 3^e échelon :

MM. Bounkoulou (Benjamin), pour compter du 6 décembre 1970 ;
Bakala (Adrien), pour compter du 8 février 1970.

Au 5^e échelon :

MM. Ganao (David-Charles), pour compter du 22 mai 1970 ;
Villa (Grégoire), pour compter du 4 novembre 1970.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées du point de vue de l'ancienneté et à compter de la date de signature du point de vue de la solde, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 3 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
David-Charles GANA0.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre de
la Justice et du Travail,*
A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-298/ETR.DAAJ.-D.AGPM. du 3 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, portant règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo,

Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 7 juin 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bounkoulou (Benjamin) ;
Bakala (Adrien).

Pour le 6^e échelon :

MM. Ganao (Charles-David) ;
Villa (Grégoire).

Art. 2. — Le présent décret sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 3 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat-
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
David-Charles GANA0.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABÉ

*Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,*
A. DENGUET.



DÉCRET n° 73-299/ETR.D.AAJ-D.AGPM du 3 septembre 1973 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, portant règlement sur la solde des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres.

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ; -

Vu le décret n° 73-298/ETR-DAAJ-D.AGPM du 3 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent :

Au 4^e échelon :

MM. Bounkoulou (Benjamin), pour compter du 6 décembre 1972 ;
Bakala (Adrien), pour compter du 8 février 1972.

Au 6^e échelon :

MM. Ganao (Charles-David), pour compter du 22 mai 1972 ;
Villa (Grégoire) pour compter du 4 novembre 1972.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées du point de vue de l'ancienneté et à compter de la date de signature du point de vue de la solde sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 3 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
David-Charles GANA0.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre de
la Justice et du Travail,*
Alexandre DENGUET.



DÉCRET n° 73-300/ETR-D.AAJ-D.AGPM du 3 septembre 1973 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du Personnel Diplomatique et Consulaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, portant règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 7 juin 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, 2 ans :
M. Mavoungou (Théodore-Gervais).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :
M. N'Gabou (Firmin).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* Brazzaville, le 3 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Président du conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
David-Charles GANAŌ

Le ministre des finances
et du budget,
S. OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail
A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-301/ETR-D.AAJ-D.AGPM du 3 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, portant règlement sur la solde des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 65-170/FP du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-300/FTR-D.AAJ-D.AGPM du 3 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1969 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent :

Au 2^e échelon :

M. Mavoungou (Théodore-Gervais), pour compter du 17 janvier 1969.

Au 3^e échelon :

M. N'Gabou (Firmin), pour compter du 23 décembre 1969.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées du point de vue de l'ancienneté et à compter de la date de signature du point de vue de la solde sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 3 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
David-Charles GANAŌ.

Le ministre des finances
et du budget,
A. OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre de
la Justice et du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-302/ETR-D.AAJ-D.AGPM du 3 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, portant règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 7 juin 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les secrétaires des Affaires Etrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Mavoungou (Théodore-Gervais).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. N'Gabou (Firmin).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 3 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
David-Charles GANAO.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre de
la justice et du travail,*
A. DENGUET.

—oo—

DÉCRET n° 73-303/ETR-D.AAJ-D.AGPM du 3 septembre, 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, portant règlement sur la solde des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-302/ETR-D.AAJ-D.AGPM. du 3 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1962 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent :

Au 3^e échelon :

M. Mavoungou (Théodore-Gervais), pour compter du 17 janvier 1971.

Au 4^e échelon :

M. N'Gabou (Firmin), pour compter du 23 décembre 1971.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées du point de vue de l'ancienneté et à compter de la date de signature du point de vue de la solde, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 3 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,
David-Charles GANAO.

*Le ministre des finances,
et du budget,*
S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre de
la Justice et du Travail,*
A. DENGUET.

—oo—

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation

— Par arrêté n° 4758 du 31 août 1973, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 l'attaché des Affaires Etrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont le nom suit :

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Bakékolo (Jean).

— Par arrêté n° 4760 du 31 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, les attachés des Affaires Etrangères et chef de division des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Bikoutha (Sébastien).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Bagana (Jean-Gaston) ;
Bakoula (Daniel).

Au grade de chef de division

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Ouatoula (Mathieu).

— Par arrêté n° 4762 du 31 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les attachés des Affaires Etrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Maganga (Lazare).

Au grade de chef de division

Pour le 1^{er} échelon, à 2 ans :

M. Bakékolo (Jean).

— Par arrêté n° 4766 du 31 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, les attachés des Affaires Etrangères et chef de division des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans : -

M. Dinga (Elie).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Maganga (Lazare).

Au grade de chef de division

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Bakékoko (Jean).

— Par arrêté n° 4768 du 31 août 1973, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1969, le chancelier de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont le nom suit ; ACC et RSMC : 5 mois, 5 jours.

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. M'Piaka (Prosper).

— Par arrêté n° 4770 du 31 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Chancelière, à 2 ans :

Mme Makaya née Makaya (Antoinette).

HIÉRARCHIE II

Chancelier

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Moukoko (Edouard).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Dinga (Elie).

— Par arrêté n° 4772 du 31 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B du personnel diplomatiques et consulaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Chancelière

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

Mme Maganga née Bioka (Marie-Louise).

HIÉRARCHIE II

Chancelier

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. M'Piaka (Prosper).

— Par arrêté n° 4774 du 31 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

a). *Chancelière*

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

Mme Makaya née Makaya (Antoinette).

HIÉRARCHIE II

b) *Chancelier*

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Moukoko (Edouard).

— Par arrêté n° 4776 du 31 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

a) *Chancelière*

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

Mme Maganga née Bioka (Marie-Louise).

HIÉRARCHIE II

b) *Chancelier*

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. M'Piaka (Prosper).

— Par arrêté n° 4759 du 31 août 1973, est promu à l'échelon ci-après au titre de l'année 1969, l'attaché des Affaires Etrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire dont le nom suit :

Au 6^e échelon :

M. Bakékolo (Jean), pour compter du 23 septembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée du point de vue de l'ancienneté et à compter de la date de signature du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 4761 du 31 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les attachés des Affaires Etrangères et chef de division des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Au 5^e échelon :

M. Bikoutha (Sébastien), pour compter du 28 décembre 1970.

Au 7^e échelon :

MM. Bagana (Jean), pour compter du 15 février 1970 ;
Bakoula (Daniel), pour compter du 26 octobre 1970 : ACC : 9 mois, 25 jours.

Au grade de chef de division

Au 2^e échelon :

M. Ouatoula (Mathieu), pour compter du 2 juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées du point de vue de l'ancienneté et à compter de la date de signature du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 4763 du 31 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les attachés des Affaires Etrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent :

Au 9^e échelon :

M. Maganga (Lazare), pour compter du 1^{er} février 1971.

Au grade de chef de division

Pour le 1^{er} échelon :

M. Bakékolo (Jean), pour compter du 23 septembre 1971

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées du point de vue de l'ancienneté et à compter de la date de signature du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 4765 du 31 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les attachés des Affaires Etrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent :

Au 2^e échelon :

M. Tchicaya (Antonio-Félix), pour compter du 10 novembre 1972.

Au 6^e échelon :

M. Bikoutha (Sébastien), pour compter du 28 décembre 1972.

Au 8^e échelon :

MM. Bagana (Jean), pour compter du 15 février 1972 ;
Bakoula (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées du point de vue de l'ancienneté et à compter de la date de signature au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 4767 du 31 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les attachés des Affaires Etrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent :

Au 3^e échelon :

M. Dinga (Elie), pour compter du 21 juin 1973.

Au 10^e échelon :

M. Maganga (Lazare), pour compter du 1^{er} février 1973.

Au grade de chef de division

Pour le 2^e échelon :

M. Bakékolo (Jean), pour compter du 23 septembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter du 23 septembre 1973 en ce qui concerne M. Bakékolo (Jean), et à compter de la date de signature pour les autres.

— Par arrêté n° 4769 du 31 août 1973, est promu à l'échelon ci-après au titre de l'année 1969, le chancelier des Affaires Etrangères des cadres de la catégorie B, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire dont le nom suit ACC et RSMC : néant.

Au 3^e échelon :

M. M'Piaka (Prosper), pour compter du 21 juin 1969
ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée du point de vue de l'ancienneté et à compter de la date de signature au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 4771 du 31 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

a) Chancelière

Au 4^e échelon :

Mme Makaya née Makaya (Antoinette), pour compter du 22 novembre 1970 ; ACC : néant.

HIÉRARCHIE II

b) Chancelier

Au 2^e échelon :

M. Moukoko (Edouard), pour compter du 22 septembre 1970.

Au 4^e échelon :

M. Dinga (Elie), pour compter du 1^{er} septembre 1970.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées du point de vue de l'ancienneté et à compter de la date de signature au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 4773 du 31 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

a) Chancelière

Au 4^e échelon :

Mme Maganga née Bioka (Marie-Louise), pour compter du 22 mai 1971 ; ACC : néant.

HIÉRARCHIE II

b) Chancelier

M. M'Piaka (Prosper), pour compter du 21 juin 1971.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées du point de vue de l'ancienneté et à compter de la date de signature au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 4775 du 31 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

a) Chancelière

Au 5^e échelon :

Mme Makaya née Makaya (Antoinette), pour compter du 22 novembre 1972.

HIÉRARCHIE II

b) Chancelier

Au 3^e échelon :

M. Moukoko (Edouard), pour compter du 22 septembre 1972.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées du point de vue de l'ancienneté et à compter de la date de signature au point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 4777 du 31 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

a) Chancelière

Au 5^e échelon :

Mme Maganga née Bioka (Marie-Louise), pour compter du 22 mai 1973.

HIÉRARCHIE II

b) *Chancelier*

Au 5^e échelon :

M. M'Piaka (Prosper), pour compter du 21 juin 1973.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées du point de vue de l'ancienneté et à compter de la date de signature du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 4757 du 31 août 1973, M. Tchicaya (Antonio Félix), attaché stagiaire des Affaires Etrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie II du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo en service à Brazzaville, est titularisé et nommé attaché des Affaires Etrangères de 1^{er} échelon pour compter du 10 novembre 1970.

oOo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, ET DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Avancement - Reclassement et nomination

— Par arrêté n° 4778 du 31 août 1973, les agents contractuels en service à la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics qui ont rempli les conditions d'ancienneté exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 sont avancées à l'échelon supérieur de leur catégorie conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

- MM. Tchicamboud (Samuel), agent comptable, catégorie C, échelle 8 ; 7^e échelon, indice 800 pour compter du 1^{er} janvier 1970.
Mayindou (Bélante), chef d'atelier, catégorie C, échelle 8 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Nouvelle situation :

- MM. Tchicamboud (Samuel), 8^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} mai 1972 ;
Mayindou (Bélante), 2^e échelon, indice 530 ; pour compter du 1^{er} mai 1972.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date indiquée ci-dessus.

— Par arrêté n° 4786 du 31 août 1973, M. Mampouya (Etienne), agent de maîtrise contractuel de 1^{er} échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 370 depuis le 21 juillet 1970 en service à la R.N.T.P. qui a rempli les conditions exigées par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 2^e échelon de sa catégorie, indice net 400 pour compter du 1^{er} décembre 1972.

RECTIFICATI N° 4630 /MTPTAC-SGAC du 29 août 1973 à l'arrêté n° 2591 /MTPTAC-SGAC du 24 mai 1973, portant reclassement et nomination dans la catégorie E, échelle 12 de la convention collective des agents contractuels de la météorologie et de l'aéronautique civile admis aux textes.

Au lieu de :

- Art. 1^{er}. —
5^e *Mécaniciens pompiers d'aéronautique (spécialité : Tourneur et auto)* — 1^{er} échelon, indice 230.
MM. Loukondo (Joseph) ; ACC : néant.
.....
7^e *Mécaniciens pompiers d'aéronautique (spécialité : sécurité incendie)* 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC : néant.

MM.
Baloula (Marcel).

Lire :

Art. 1^{er}. —

5^e *Mécaniciens pompiers d'aéronautique (spécialité : tourneur et auto)*, 1^{er} échelon, indice 230.

MM. Loukondo (Jean), ACC : néant.

7^e *Mécaniciens pompiers d'aéronautique (spécialité : sécurité, incendie)*, 1^{er} échelon, indice 230 ; ACC : néant.

MM.
Balouba (Marcel).

(Le reste sans changement).

DIVERS

— Par arrêté n° 3444 du 28 juin 1973, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, le permis de conduire ci-dessous.

Pour une durée de 2 ans

Permis de conduire n° 338/RS délivré le 5 juin 1971 à Ouesso au nom de M. Goma (Evariste-Alphonse), chauffeur mécanicien en service à l'ONCPA (Sibiti) y demeurant. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 13 mars 1973. Occasionnant dégâts matériels. (Article 193 du code de la route ; Conduite en état d'ivresse, récidiviste.

Permis de conduire n° 7528, délivré le 26 mai 1962 à Pointe-Noire au nom de M. Mapakou (Roger), électricien compte personnel B.P. 500 Pointe-Noire. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 14 janvier 1973 sur l'avenue Raymond Paillet. Occasionnant 1 mort. (Articles 193, 58, 24 : Conduite en état d'ivresse, Défaut de lumière, Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 32859, délivré le 16 août 1968, à Brazzaville, au nom de M. Massoumou (Alphonse), chauffeur à la S.N.E. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 22 mars 1973, à l'entrée principale de l'ex-gendarmerie. Occasionnant 1 mort et dégâts matériels importants. (Articles 24 et 18 du code de la route : Excès de vitesse, circulation à gauche).

Permis de conduire n° 2695 délivré le 7 décembre 1968 à Pointe-Noire au nom de M. Biéné-Moukila (Charles), chauffeur s/c de M. Massala (Jean) employé à la CITEC B.P. 662 Pointe-Noire. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 30 décembre 1972 sur l'avenue de l'Indépendance. Occasionnant 1 mort et dégâts matériels. (Articles 24 et 19 du code de la route : Excès de vitesse, chevauchement ligne continue).

Permis de conduire n° 1093 délivré le 6 août 1957 au nom de M. Boudinga (Antoine), chauffeur à l'ONAF-TSINGUIDI, demeurant au dit lieu. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 24 janvier 1973 sur le chantier O.N.A.F. Occasionnant 3 blessés légers. (Articles 193 et 24 du code de la route : Conduite en état d'ivresse, Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 1507, délivré le 5 décembre 1946, à Brazzaville, au nom de M. Moyo (Ferdinand), chauffeur, transporteur, demeurant 120 rue Lamy à Bacongo Brazzaville. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 5 janvier 1973 au bac de la Léfini. Occasionnant 4 morts, plusieurs blessés et dégâts matériels très importants. (Articles 24 du code de la route). Excès de vitesse.

Pour une durée de 18 mois

Permis de conduire n° 1019/DOM, délivré le 4 octobre 1969, au nom de M. Soba (Bernard), chauffeur du chantier Fouet, exploitant forestier y demeurant. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 19 décembre 1972, à la hauteur des montagnes Mayoko et M'Binda. Occasionnant 1 blessé léger et dégâts matériels importants. (Articles 18 et 193 du code de la route : Circulation à gauche, Conduite en état d'ivresse).

Permis de conduire n° 3395/RB délivré le 1^{er} juin 1968, à Madingou au nom de M. Souandi (Joseph), chauffeur chez M. Mouyeti (Bertin) B.P. 410 Pointe-Noire. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 9 février 1973, sur l'avenue Félix Eboué. Occasionnant 1 mort et dégâts matériels. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse.

Permis de conduire n° 2461 délivré le 3 août 1949 à Brazzaville, au nom de M. Zoundza (Victor), commerçant demeurant 52, rue Bomitaba (Moungali). Responsable d'un accident de la circulation survenu le 24 février 1973 sur la route nationale n° 2 Occasionnant 1 mort et un blessé grave. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Pour une durée de 9 mois

Permis de conduire n° 293/RBN délivré le 8 mai 1966 à Sibiti, au nom de M. Tsamba (Pierre), chauffeur chez Mme Boufoulou (Martine) s/c de M. Bama (Samuel), directeur de l'ONVPP B.P. 738 à Pointe-Noire. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 14 octobre 1972. Occasionnant blessés et dégâts matériels. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Pour une durée de 8 mois

Permis de conduire n° 31482 délivré le 2 mai 1967 à Brazzaville, au nom de M. N'Gambomi (Robert), chauffeur demeurant rue M'Bochis, 90 bis Poto-Poto-Brazzaville. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 21 décembre 1972 sur la route Brazzaville Gamboma. Occasionnant 1 mort, 3 blessés graves. (Article 18 du code de la route : Circulation à gauche.)

Pour une durée de 6 mois

Permis de conduire n° 36919 délivré le 13 décembre 1972 à Brazzaville, et M. Bikouta (Albert) commerçant transporteur, demeurant 44, rue Vouli à Dolisie. Responsables d'un accident de la circulation survenu le 9 mars 1973 à proximité du village Mabamolé et Musana. Occasionnant 3 blessés et dégâts matériels importants. (Article 18 du code de la route : Circulation à gauche).

Permis de conduire n° 11821 délivré le 14 septembre 1968 à Pointe-Noire, au nom de M. Puati-Makaya (Marc), conducteur de véhicule n° 293 H 6. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 15 février 1971 à Pointe-Noire. Occasionnant 1 blessé léger et dégâts matériels importants. (Article 29 du code de la route : dépassement entrepris sur la partie gauche de la chaussée ayant généré la circulation en sens inverse.

Permis de conduire 29533, délivré le 8 septembre 1965, à Brazzaville au nom de M. Matongo (Sébastien) demeurant 79, rue M'Pissa à Makélékélé-Brazzaville, et M. Miyouna (Jacques), chauffeur à la SNE, titulaire du permis de conduire n° 1592, délivré le 30 avril 1947. Responsables d'un accident de la circulation survenu le 14 août 1972 à l'entrée du village Koubola. Occasionnant dégâts matériels très légers. (Article 24 et 18 du code de la route : Excès de vitesse, Circulation à gauche).

Permis de conduire n° 11183, délivré le 16 décembre 1954, à Brazzaville au nom de M. Mabiala (Gaspard) chauffeur demeurant 83 (bis), rue Ampère à Baongo. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 7 janvier 1973 sur la route Nationale à la hauteur de la rivière Bilolo. Occasionnant 1 blessé grave, 2 blessés légers et dégâts matériels très importants. (Article 18 du code de la route : Circulation à gauche).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Les chefs de centres de sécurité publique des localités concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4166 du 30 juillet 1973, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de 2 ans

Permis de conduire n° 495, délivré le 21 février 1942, au nom de M. Caro (Sébastien-José), chauffeur de M. Tutuanga-Ebah, directeur de l'Ecole de Tsié-Tsié «A» B.P. 1116 à Pointe-Noire. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 18 février 1973. Occasionnant 1 mort, blessés graves et dégâts matériels très importants. (Article 29 du code de la route : dépassement entrepris sur la partie gauche de la chaussée ayant généré la circulation en sens inverse).

A l'expiration de ce délai et avant la restitution de son permis, M. Caro devra passer une visite médicale qui déterminera si l'intéressé est encore apte à conduire un véhicule automobile.

Permis de conduire n° 1120/PNB, délivré à Madingou, au nom de M. Minzozo (Marcel), chauffeur au Parti Congolais du Travail. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 16 mars 1973 à proximité de la Maternité Blanches Gomez. Occasionnant 1 mort et dégâts matériels importants. (Articles 24-40-18 du code de la route : Excès de vitesse, refus de priorité, circulation à gauche).

Permis de conduire n° 13640, délivré le 3 octobre 1956 au nom de M. Boukaka (Gaspard), chauffeur à la Direction de la circulation survenu le 7 avril 1973 au chateau d'eau à la hauteur des réparations des vélos. Occasionnant 1 mort et dégâts matériels. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Pour une durée de douze mois

Permis de conduire n° 9759 délivré le 30 septembre 1953 à Brazzaville, au nom de M. Moumouamou (Joseph) chauffeur à la C.C.S.O. « Equip » demeurant 146, rue Ampère à Baongo-Brazzaville. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 24 février 1973 aux Plateaux des 15 ans sur l'avenue Loutassi. Occasionnant une blessée grave (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 6 délivré le 30 décembre 1952 à Kinkala au nom de M. Diassouka (Joachim), chauffeur au service à l'O.N.P.T. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 13 mars 1972 au croisement de l'avenue Popo et la rue Massoukou à Moungali. Occasionnant 3 blessés graves et dégâts de matériels importants. (Article 40 du code de la route : Refus de priorité).

Permis de conduire n° 7846, délivré le 6 octobre 1962 au nom de M. Mavoungou (Anatole), chauffeur à la SCAEM B.P. 674 Pointe-Noire. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 1^{er} décembre 1972 sur le boulevard Matengé. (Article 40 du code de la route : Refus de priorité).

Pour une durée de six mois :

Permis de conduire n° 11240/CK-RK, délivré le 24 février 1968 à Pointe-Noire, au nom de M. Ouallo (Albert), chauffeur à la municipalité de Pointe-Noire. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 20 décembre 1972 sur l'avenue de la Révolution face de la buvette « Rendez-vous au plaisir de la Lékoumou ». Occasionnant 2 blessés graves. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 2329, délivré le 20 septembre 1951 à Pointe-Noire, au nom de M. Goma (Joseph), chauffeur à la C.N.P.S. à Dolisie, demeurant 6, rue Ouesso à Dolisie. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 5 août 1972 au pont Mingouenguouélé, route Makabana-Dolisie. Occasionnant un blessé léger et dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 2014-2015/BP délivré le 7 septembre 1968 à Kinkala au nom de M. Tangou (Albert), chauffeur de taxi. Responsable d'une infraction survenu le 11 août 1972 à Kinkala. (Article 24 : Excès de vitesse).

— Permis de conduire au nom de M. Moudienguelé (Pierre) chauffeur demeurant au quartier Rex à Pointe-Noire. Responsable d'une infraction survenu le 23 décembre 1972, (Articles 40 et 43 du code de la route : refus de priorité, Non respect panneaux stop.

Pour une durée de deux mois

Permis de conduire n° 2414 délivré le 7 janvier 1952 à Pointe-Noire, au nom de M. Kibouala (Henri), chauffeur à la voirie de Pointe-Noire. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 27 juillet 1972 à la hauteur de la gare Tsié-Tsié. Occasionnant dégâts matériels. (Article 20 du code de la route : Changement important de direction sans s'assurer qu'il est sans danger pour les autres usagers).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 4785 du 31 août 1973, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de dix huit mois

Permis de conduire n° 32666, délivré le 11 juin 1966 à Brazzaville, au nom de M. Moukala (Joseph), chauffeur en service à l'usine de Kintoundi, demeurant 204, rue Mabilia Manganga à Baongo, Responsable d'un accident de la circulation survenu le 25 mars 1973 en face de la pharmacie de Baongo. Occasionnant 1 blessé et dégâts matériels légers. (Article 193 du code de la route : Délit de fuite).

Permis de conduire n° 2158, délivré à Dolisie au nom de M. N'Ziengué-Boumba, chauffeur au service de M. Makita (Jean-Pierre), commerçant demeurant à Makabana. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 16 mars 1973 entre le village Kinguébé et le camp Thomas. Occasionnant 1 blessé grave, 3 blessés légers, dégâts de matériels importants.

Permis de conduire international n° 86789, délivré le 15 décembre 1972, 238035 /AC, délivré le 11 novembre 1972 à Legron, au nom de M. Tsiomo (Sébastien), ingénieur en service à la S.N.E. domicilié B.P. 95, téléphone 24-46 ou 24-47. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 22 avril 1973 à la hauteur de l'école primaire (Camp Biafra). Occasionnant, 1 blessé grave, 1 blessé léger et dégâts de matériels importants. (Article 29 du code de la route : dépassement dangereux).

Permis de conduire au nom de M. Goma (Jean-Marie), chauffeur en service à l'OFNACOM Pointe-Noire. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 10 octobre 1972 sur la route Pointe-Noire-Kakamouéka. Occasionnant plusieurs blessés et dégâts de matériels. (Article 18 du code de la route : Circulation à gauche).

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 1017/PNE, délivré le 3 novembre 1962 à Madingou au nom de M. Bitori (Joseph), chauffeur du Conseil populaire régional à Madingou demeurant quartier Baongo à Madingou. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 9 décembre 1972. Occasionnant dégâts de matériels légers. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1186 du 13 mars 1973, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessous :

Pour une durée de deux ans

Permis de conduire n° 14170, délivré le 13 juin 1971 au nom de M. Mabilia-Kondé (Florent), chauffeur de car chez Mme Béou (Rose), B.P. 582 s/c de M. Loembé (Eugène). ONAF Pointe-Noire. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 22 octobre 1973 en hauteur de l'avenue de la Révolution. Occasionnant 2 morts. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Permis de conduire n° 2821/CC-PN, délivré le 14 mars 1970 à Dolisie au nom de M. N'Tadi (Jean), domicilié 25, rue Kintélé Ouenzé-Brazzaville. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 27 octobre 1972 sur la route Boko-Kinkala. Occasionnant 11 blessés dont 2 graves (Articles 193 et 24 du code de la route : conduite en état d'ivresse, Défaute de permis C et D).

Permis de conduire n° 31954, délivré le 16 octobre 1967 à Brazzaville au nom de M. Nabio (Robert), chauffeur du district demeurant à Zoula. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 31 août 1972 sur la route Ouesso-Mokéko, occasionnant 1 mort. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Pour une durée de dix huit mois

— Permis de conduire n° 33315 du 6 janvier 1969 à Brazzaville, au nom de M. Mayela (Auguste), chef d'atelier fer (Génie Armée Populaire Nationale), demeurant 42, rue Loufoulakari à Moungali-Brazzaville. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 10 mai 1972, à la hauteur du village Loukoko à 10 kilomètres de Louingui, route Boko-Kinkala. Occasionnant 3 blessés et des dégâts matériels importants. (Articles 24 et 18 du code de la route : Excès de vitesse, Circulation à gauche).

— Permis de conduire n° 11859, délivré le 16 novembre 1968, au nom de M. Banga (Jean-Marie) en service chez Mme Batota (Thérèse). Responsable d'un accident de la circulation survenu le 25 novembre 1972 sur l'avenue Matendé à la hauteur du bar Oasis. Occasionnant 1 mort. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesse).

Pour une durée de douze mois

Permis de conduire n° 18966 délivré le 9 décembre 1959 à Brazzaville. Géomètre à la grande gare du CFCCO à Pointe-Noire y demeurant. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 15 mai 1972 au Rond-Point E.P. Lumumba à Pointe-Noire. (Article 41 du code de la route : refus de priorité).

Pour une durée de six mois

Permis de conduire n° 11229/CG-RK délivré le 10 février 1968 à Pointe-Noire, au nom de M. Keletela (Célestin), commis de bureau à la Comilog Pointe-Noire. Responsable d'un accident de la circulation survenu le 27 octobre 1972 à la hauteur du cinéma Duo. Occasionnant 1 mort et dégâts matériels. (Article 24 du code de la route : Excès de vitesses).

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— 00 —

**MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX**

DÉCRET N° 73-280 du 25 août 1973, portant titularisation de M. N'Zoala (Germain), magistrat stagiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice :

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183/61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 72-85 du 6 mars 1972, portant intégration dans la magistrature congolaise de l'intéressé ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement en date du 18 juillet 1973 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Zoala (Germain), magistrat stagiaire de 2^e grade, 2^e groupe est titularisé au 1^{er} échelon de son grade, indice 780 pour compter du 29 février 1973 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*
A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABÉ.

—oO—

DÉCRET N° 73-281 du 25 août 1973, portant titularisation de Mme Mambou née Pembello (Agathe), magistrat stagiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 72-85 du 6 mars 1972, portant intégration dans la magistrature congolaise de l'intéressée ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement en date du 17 juillet 1973 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Mme Mambou née Pembello (Agathe), magistrat stagiaire de 2^e grade, 2^e groupe est titularisée au 1^{er} échelon de son grade, indice 780 pour compter du 6 mars 1973 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABÉ.

—oO—

DÉCRET N° 73-282 du 25 août 1973, portant titularisation de M. Sombo (Léon), magistrat stagiaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183/61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 70-158 du 21 mars 1970, portant intégration dans la magistrature congolaise de M. Sombo (Léon) ;

Vu le procès-verbal de la commission d'avancement du 17 juillet 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Sombo (Léon), magistrat stagiaire de 3^e grade de la hiérarchie du corps judiciaire est titularisé au 1^{er} échelon de son grade, indice 740 pour compter du 1^{er} septembre 1970.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 août 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget*
S. OKABÉ.

—oO—

RECTIFICATIF N° 73-311 /MJT.DGT.DGÂPE-7-6-4 du 4 septembre 1973 au décret n° 73-183 du 24 mai 1973, portant intégration et nomination de M. Gambouélé (Ambroise) dans les cadres de la catégorie A I des services administratifs et financiers.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Gambouélé (Ambroise), titulaire du diplôme d'études commerciales supérieures pour étudiants étrangers, délivré par l'école supérieure de commerce de Marseille (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs (Administration Générale) et nommé administrateur stagiaire, indice 660 pour compter du 15 mars 1971, date effective de prise de service de l'intéressé.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Intégration - Titularisation - Tableau d'avancement
Promotion - Reclassement - Révision de situation
Détachement - Affectation - Disponibilité
Révocation - Changement de spécialité - Bonification
d'échelon - Suspension des fonctions - Retraite*

— Par arrêté n° 3336 du 25 juin 1973, en application des dispositions du décret n° 72-348 du 19 octobre 1972, Mme Mondjo née Mata (Julienne), titulaire des diplômes d'Etat de puériculture et d'infirmière, délivrés par le ministère français de la santé publique et de la sécurité sociale, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) et nommée infirmière diplômée d'Etat stagiaire, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3337 du 25 juin 1973, en application des dispositions combinées du protocole d'accord signé le 5 août 1970 et du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, Mme Kongo née Akouala-Gambou (Odette), titulaire du diplôme d'assistante médicale délivré par l'école médicale n° 8 de Leningrad (U.R.S.S.) est intégrée provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) et nommée infirmière diplômée d'Etat stagiaire, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3898 du 20 juillet 1973, en application des dispositions du décret n° 71-352 du 2 novembre 1971, M. Bolobelé (Hippolyte), sorti de l'école normale supérieure (E.N.S.) et ayant manqué le C.A.P. de CEG, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services sociaux (enseignement) et nommé instituteur stagiaire, indice 420.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 3907 /M.J.T.DGT.DGAPE-3-5 du 20 juillet 1973 à l'arrêté n° 4029 /M.T.DGT.DGAPE, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers des fonctionnaires admis aux concours professionnels.

Au lieu de :

TRESOR

Comptable principal

Au 2^e échelon, indice local 530; ACC : néant :

MM. Ackounzé (Bernard) ;
Missatou (René).

Lire :

TRESOR

Comptable principal

Au 2^e échelon, indice local 530 :

MM. Ackoundzé (Bernard), ACC : 5 mois, 13 jours ;
Missatou (René), ACC : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3956 du 23 juillet 1973, en application des dispositions du décret n° 72-272 du 5 août 1972, M. Diambouet (Luc), titulaire du diplôme universitaire de technologie-département génie électrique, délivré par l'Institut Universitaire de Technologie de Libreville (Gabon), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Aviation civile) et nommé technicien de l'aviation civile stagiaire, indice 600.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 20 novembre 1972, date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3958 du 23 juillet 1973, en application des dispositions combinées du protocole d'accord signé le 5 août 1970 et du décret n° 72-166 du 16 juillet 1972, M. Bédélé (Jean-Marius-Pierre), titulaire du diplôme de technicien spécialisé dans la réglementation de l'exploitation de la terre délivré par le technicum agricole de Pachkovsky (U.R.S.S.) est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Cadastré) et nommé géomètre principal stagiaire, indice 470.

L'intéressé est affecté au service topographique et du cadastre.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4034 du 26 juillet 1973, en application des dispositions des articles 3 du décret n° 60-132/FR du 5 mai 1960 et 15 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, M. Gandziama (Elie), instituteur-adjoint de 4^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de la jeunesse et des sports délivré par le secrétariat d'Etat aux affaires étrangères à Paris est intégré dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'expiration de son stage en France.

— Par arrêté n° 4062 du 26 juillet 1973, est et demeure retiré l'arrêté n° 2273 /M.J.T.DGT.DGAPE du 9 mai 1973, portant intégration et nomination de M. Ouangué (Antoine) dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (génie rural).

M. Ouangué (Antoine), titulaire du BEMT et du diplôme de technicien de l'hydraulique et de l'équipement rural de Saria (Haute Volta), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Génie rural) et nommé au grade de conducteur du génie rural stagiaire, indice 350.

La situation de l'intéressé sera révisée, le cas échéant, en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4063 du 26 juillet 1973, en application des dispositions combinées des décrets n°s 62-195, 70-255 et 73-143 des 5 juillet 1962, 21 juillet 1970 et 24 avril 1973, Mme Itoua née Somboko (Noëlle), monitrice de 3^e échelon, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) à Bonn, République Fédérale d'Allemagne titulaire du C.A.P. art ménager équivalent au BEMT est intégrée dans les cadres de l'enseignement technique, reclassée à la catégorie C, hiérarchie II et nommée instructrice principale de 1^{er} échelon, indice 370 (tous services), ACC et RSMC : néant.

Le reclassement à la hiérarchie I de l'intéressée, interviendra lorsqu'elle aura satisfait aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement pratique (C.A.E.P.).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4064 du 26 juillet 1973, en application des dispositions du décret n° 73-22 du 16 janvier 1973, Mme Kissama née Bouboté (Marie-Jeanne), titulaire du certificat de fin d'études de technicienne auxiliaire de laboratoire délivré par le Laboratoire National de santé publique de Brazzaville, est intégrée dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) et nommé technicienne auxiliaire de laboratoire stagiaire, indice 200.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

RECTIFICATIF n° 4067 /M.T.DGT.DGAPE-7-3 du 26 juillet 1973 à l'arrêté n° 1311 M.T.DGT.DGAPE du 19 mars 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I du service social des élèves sorties du collège Saint Jean-Bosco.

Au lieu de :

M^{lle} Mounamou (Véronique).

Lire :

M^{lle} Mounanou (Véronique).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4315 du 9 août 1973, en application des dispositions du décret n° 59-20 du 24 janvier 1959, MM. Essandoko (Jean-Germain) et Bonketiba (Pierre), titulaires du certificat technique d'opérateur du son, délivré par l'Institut des ingénieurs du cinéma de Léningrad (URSS), sont intégrés provisoirement dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications (branche technique) et nommés au grade d'agent technique principal stagiaire, indice 200.

Les intéressés sont affectés à la radiodiffusion télévision congolaise (RTC) et seront versés dans les cadres des services de l'Information et de la R.T.C. lorsque le statut en cours d'élaboration sera publié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 22 février 1973, date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4355 du 17 août 1973, sont retirées en ce qui concerne M^{lle} N'Sana (Véronique), les dispositions de l'arrêté n° 371 /M.T.DGT.DGAPE du 25 janvier 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II de l'enseignement des élèves refusés aux épreuves pratiques de CAP de CEG.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 67-272 /M.T.DGT du 2 septembre 1967, M^{lle} N'Sana (Véronique), en service au CEG Saint-Pierre à Pointe-Noire, déclarée admise à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique des collèges d'enseignement général C.A.P. de CEG (session de mai 1971) est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommée professeur de CEG stagiaire, indice 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire 1971-1972.

— Par arrêté n° 4356 du 17 août 1973, en application des dispositions du décret n° 59-17 du 24 janvier 1959, MM. Goumba (Joseph), et Edjaka (Dominique-Demontes), titulaires du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur des télécommunications (spécialité : transmission) délivré par le centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications d'Outre-Mer de Paris (France), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications et nommés au grade d'inspecteur stagiaire, indice 530.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4357 du 17 août 1973, en application des dispositions combinées du décret n° 72-166 du 16 mai 1972 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M^{lle} N'Ziengué-N'Zoumba (Jacqueline), titulaire du diplôme d'assistante médicale délivré par l'école médicale n° 8 de Léningrad (U.R.S.S.) est intégrée provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé publique) et nommée infirmière diplômée d'Etat stagiaire, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4366 du 17 août 1973, en application des dispositions combinées du décret n° 72-166 du 16 mai 1972 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Engambé (Norbert), titulaire du diplôme d'agronome délivré par le technicum de Kokino Sovkhor (U.R.S.S.), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommé conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4792 du 31 août 1973, en application des dispositions combinées du protocole d'accord signé le 5 août 1970 et du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, M. Beangongo (Henri), titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux mécanique entretien automobiles et organisation des transports délivré par le technicum de mécanique-auto et transports de Rostov sur le Don (U.R.S.S.), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Travaux publics) et nommé adjoint technique des travaux publics stagiaire, indice 470.

L'intéressé est placé en position de détachement auprès de la RMTB.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3307 du 23 juin 1973, M^{lle} Okimbi (Bernadette), secrétaire d'administration stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au secrétariat général à la santé publique et aux affaires sociales à Brazzaville est titularisée et nommée au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 9 décembre 1972 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3838 du 17 juillet 1973, les attachés stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Administration générale) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon ; ACC : néant.

MM. Moudilou (Gaston), pour compter du 4 août 1972 ;
Banga (Emmanuel), pour compter du 20 septembre 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3926 du 21 juillet 1973, M. Afoulatsan (Samuel), attaché stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction générale du commerce à Brazzaville est titularisé au titre de l'année 1970 et nommé au 1^{er} échelon de son grade, indice 570 pour compter du 3 novembre 1970 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

RECTIFICATIF n° 3234 /M.T.DGT.DGAPE-3-5 du 21 juin 1973 à l'arrêté n° 1299 M.T.DGT.DGAPE-3-4-8, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1971 des plançons et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté à 3 ans.

Au lieu de :

.....

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Foutou (Pierre).

.....

Lire :

.....

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Foutou (Pierre).

.....

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3464 du 3 juillet 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

CATEGORIE A.II

a) TRAVAIL

Inspecteur

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Massala (Nestor).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Mazonga (Jean-Pierre).

b) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Attachés

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Laban (Christophe) ;
N'Zaba (Ferdinand) ;
Ganga (Dieudonné) ;

A 30 mois :

M. N'Dong (Jean-de-Dieu).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Sita (Alphonse).

A 30 mois :

M. Niangou-N'Guimbi (Jacques).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Loemba-Boussanzi (Joseph).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Malekat (Félix) ;
Sepeynit-Kombé (Ray-Oscar).

A 30 mois :

M. Bikou (Pierre).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Peinzi-M'Badi (David).

A 30 mois :

M. Bitsindou (Alphonse).

Administrateurs-adjoints

Pour le 1^{er} échelon, à 2 ans :

M. Loço (Georges).

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Mayordome (Hervé).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Mavoungou (François).

CATEGORIE B II

Secrétaires d'administration principaux

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Mouket (Séraphin).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Samba (Anatole) ;
Batamio (Robert) ;
Doumou (Noël) ;
Mackiza (Isidore) ;
N'Koukou (Ernest) ;
Scella (Jean-Baptiste).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Mokoma (Louis).

— Par arrêté n° 4019 du 25 juillet 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

CATEGORIE A II

a) TRAVAIL

Inspecteurs

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Poundza (Simon) ;
Kaya (Grégoire-Rufin).

Inspecteur divisionnaire

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Louembet (Etienne).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Attachés

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Bongouandé (Emile) ;
Malonga (Raphaël) ;
Pouabou (Jean-Joseph) ;
Bayonne (Alexandre) ;
Essié (Marcel) ;
Kambou (Pierre) ;
Lemba (Albert) ;
Matokot (Jean-Casimir) ;
Moutsila (Duguesclin) ;
Nakouzebi (Maurice).

A 30 mois :

MM. Blin (Marcel) ;
Bitémo (Jean-Jacques) ;
Ebalé (Nicolas) ;
Kississou (Jean-Royal).

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. Loubayi (Honoré).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Kangoud (Emmanuel) ;
Okimbi (Ange) ;
Tathy (Félix-Denis).

A 30 mois :

M. M'Fouara (Jean-Louis).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Samba Adam Lunda ;
Makany (Arthur) ;
Kandhot (François) ;
Peya (Jean).

Administrateur-adjoint

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Bocomba (Michel).

CATEGORIE B II

a) SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION PRINCIPAUX

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Samba (Gustave) ;
Ebongolo (Valentin).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Moussalavé (Emmanuel).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Manckoundia (Gilbert) ;
Niakissa (Jean-Baptiste).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Kouanga (Corentin) ;
Miantoko-Nérée (René-Honoré) ;
Mayitoukou (Pierre) ;
Bounsana (Innocent) ;
Semi (François).

Pour le 9^e échelon, à 30 mois :

M. Mantissa (Georges).

b) AGENTS SPÉCIAUX PRINCIPAUX

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Demba-Lugogo (Jacques).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Backanga (Charles).

— Par arrêté n° 4587 du 28 août 1973, sont promus à l'échelon ci-après au titre de l'année 1971, les cadres de la catégorie B II des services techniques de l'Imprimerie Nationale de la République Populaire du Congo ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 22 septembre 1973 ;

Au 3^e échelon :

MM. Baghana (Etienne) ;
Kinshassa (Robert).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF N° 3235 /M.JT.DGT.DGAPE-3-5 du 21 juin 1973 à l'arrêté n° 1300 /M.DGT.DGAPE. dn 24 mars 1972. portant promotion des plantons (Avancement 1972) en ce qui concerne M. Foulou (Pierre), plantons.

Au lieu de :

Au 8^e échelon :

M. Foutou (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Lire :

Au 9^e échelon :

M. Foutou (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3303 du 23 juin 1973, M. Gondi (Alphonse), secrétaire d'administration principal de 5^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Administration générale) en service à la direction générale des services agricoles et zootechniques à Brazzaville est inscrit sur liste d'aptitude au titre de l'année 1973 et promu à titre exceptionnel au grade d'attaché de 3^e échelon, indice 700, catégorie A, hiérarchie I ACC : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1973 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3024 du 17 juillet 1973, est promu à l'échelon ci-après à 3 ans au titre de l'année 1972, M. Okouo-Amboampi (Pierre), planton de 4^e échelon en service à la direction générale de l'administration du territoire à Brazzaville au 5^e échelon de son grade pour compter du 27 novembre 1973 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 3922 du 21 juillet 1973, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1972, les chauffeur-mécaniciens et chauffeur des cadres des personnels de service dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE A

Chauffeur-mécanicien

Au 4^e échelon :

M. Binalou (Justin), pour compter du 20 octobre 1973.

HIÉRARCHIE B

Chauffeur

Au 6^e échelon :

M. Kouka (Alphonse), pour compter du 1^{er} septembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4020 du 25 juillet 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des services administratifs et financiers dont les noms suivent ; ACC : néant.

CATEGORIE A II

a) TRAVAIL

Inspecteurs

Au 2^e échelon, pour compter du 20 juillet 1972 :

MM. Poundza (Simon) ;
Kaya (Grégoire-Rufin).

Inspecteur divisionnaire

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} juillet 1972 :

M. Louembet (Etienne).

b) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Attachés

Au 2^e échelon :

MM. Bongouandé (Emile), pour compter du 25 août 1972
Malonga (Raphaël), pour compter du 4 août 1972 ;
Pouabou (Jean-Joseph), pour compter du 25 août 1972 ;
Bayonne (Alexandre), pour compter du 4 août 1972
Essié (Marcel), pour compter du 25 août 1972,

Pour compter du 20 août 1972 :

MM. Kambou (Pierre) ;
Lemba (Albert) ;
Matokot (Jean-Casimir), pour compter du 1^{er} septembre 1972 ;
Moutsila (Duguesclin), pour compter du 5 août 1972
Nakouzebi (Maurice), pour compter du 21 août 1972 ;
Blin (Marcel), pour compter du 14 janvier 1973 ;
Bitémo (Jean-Jacques), pour compter du 25 mars 1973.

Pour compter du 25 février 1973 :

MM. Ebala (Nicolas) ;
Kississou (Jean-Royal) ;

Au 4^e échelon :

M. Loubayi (Honoré), pour compter du 18 avril 1973.

Au 5^e échelon :

MM. Kangoud (Emmanuel), pour compter du 18 avril 1972 ;
Okimbi (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Tathy (Félix-Denis), pour compter du 31 juin 1972 ;
M'Fouara (Jean-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Au 6^e échelon :

MM. Samba-Adam-Lunda, pour compter du 18 octobre 1972 ;
Makany (Arthur), pour compter du 18 octobre 1972
Kandhot (François), pour compter du 18 avril 1972 ;
Peya (Jean), pour compter du 21 juin 1972.

Administrateur-adjoint

Au 4^e échelon :

M. Bocomba (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

CATEGORIE B II

a) SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION PRINCIPAUX

Au 2^e échelon :

MM. Samba (Gustave), pour compter du 1^{er} janvier 1972
Ebongolo (Valentin), pour compter du 24 décembre 1972.

Au 3^e échelon :

M. Moussalavé (Emmanuel), pour compter du 22 mars 1973.

Au 5^e échelon :

MM. Manckoundia (Gilbert), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
Niakissa (Jean-Baptiste).

Au 6^e échelon :

MM. Kouanga (Corentin), pour compter du 1^{er} août 1972
Miantoko-Nérée (René-Honoré), pour compter du 20 avril 1972 ;
Mayitoukou (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Bounsana Innocent), pour compter du 20 avril 1972 ;
Semi (François), pour compter du 15 octobre 1972.

Au 9^e échelon :

M. Mantissa (Georges), pour compter du 1^{er} avril 1973.

b) Agents spéciaux principaux

Au 5^e échelon :

M. Bemba-Lugogo (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Au 6^e échelon :

M. Backanga (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4694 du 31 août 1973, M. N'Zoungou (Alphonse), administrateur des services du travail de 3^e échelon ; conseiller technique et chef de la cellule de planification au cabinet du ministre du travail est nommé directeur de cabinet de ce département en remplacement de M. Gambali (Constant) appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 3195/MT.DGT.DGAPE-3-5-3 du 20 juin 1973 à l'arrêté n° 175/MJT.DGT.DGAPE du 17 janvier 1973, portant reclassement de M. Boussienguy (Prosper-Médard).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. Conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, M. Boussienguy (Prosper-Médard), agent de constatation stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, indice 200, titulaire du brevet d'études moyennes générales est reclassé et nommé contrôleur des douanes stagiaire, indice 330.

Lire :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, M. Boussienguy (Prosper-Armand), agent de constatation stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, indice 200, titulaire du brevet d'études moyennes générales est reclassé et nommé contrôleur des douanes stagiaire, indice 330.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3229 du 21 juin 1973, les contractuelles de l'enseignement dont les noms suivent en service à l'université de Brazzaville sont reclassées aux échelons ci-après de leurs grades :

Mmes N'Zé née Vroman (Marie-Thérèse), professeur de lycée, catégorie A, échelle 3, 3^e échelon, indice 960 ;

Gabou née Maksimiljana, adjointe d'enseignement, catégorie B, échelle 6, 5^e échelon, indice 970 ;

Mopolo-Dadet née Mwangi (Hélène), professeur, catégorie B, échelle 6, 3^e échelon, indice 810.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 octobre 1972 et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 3311 du 23 juin 1973, conformément aux dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Ewari (Barthélemy), infirmier breveté de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie Ides services sociaux (Santé Publique) en service à Mossaka titulaire du B.E. M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3467 du 3 juillet 1973, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 4383/MT.DGT.DGAPE du 19 octobre 1971, portant reclassement et nomination à la catégorie B, hiérarchie II de certains fonctionnaires des postes et télécommunications en ce qui concerne M. Mahoundi (Faustin).

Conformément aux dispositions du décret n° 59-13 du 24 janvier 1959, M. Mahoundi (Faustin), agent d'exploitation de 5^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C,

hiérarchie II, titulaire du diplôme de contrôleur de la branche d'exploitation des postes et télécommunications est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé contrôleur des postes et télécommunications de 2^e échelon, indice 530 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 9 juillet 1971 date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage

— Par arrêté n° 3558 du 7 juillet 1973, sont et demeurent retirées des dispositions de l'arrêté n° 78/MT.DGT.DGAPE du 6 janvier 1973, portant reclassement et nomination de certains moniteurs-supérieurs admis au BEMG en ce qui concerne M. Zoba (Alphonse), moniteur supérieur de 5^e échelon en service à Pointe-Noire reclassé et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, arrêté n° 67/MT.DGT.DGAPE du 6 janvier 1973.

— Par arrêté n° 3677 du 10 juillet 1973, conformément aux dispositions du décret n° 62-195 du 7 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 fixant le statut général des fonctionnaires, M. Boumba (Pierre-Marie), aide-météorologiste de 2^e échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Météo) en service à Pointe-Noire, titulaire du BEMG, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé assistant météorologiste de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF N° 3875/MJT.DGT.DELC-4 du 17 juillet 1973 à l'arrêté n° 2594/MJT.DGT.DELC-42-2 du 28 mai 1973, portant reclassement et nomination provisoires en catégorie A, hiérarchie II de M. Okoumou (Victor).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Okoumou (Victor), commis de 4^e échelon, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au commissariat général au plan à Brazzaville, titulaire des diplômes de l'Institut d'études internationales et des pays en voie de développement (section développement et coopération technique) de Toulouse et de l'école d'organisation scientifique du travail de Paris, est reclassé provisoirement à la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice local 630.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau) — M. Okoumou (Victor), commis de 4^e échelon, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au commissariat général au plan à Brazzaville, titulaire des diplômes de l'Institut d'études internationales et des pays en voie de développement (section développement et coopération technique) de Toulouse et de l'école d'organisation scientifique du travail de Paris est reclassé provisoirement à la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice local 570 ACC : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3925 du 21 juillet 1973, conformément aux dispositions du décret n° 71-352 du 2 novembre 1971, M. Mandozi (François), contrôleur de 4^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Brazzaville, titulaire du certificat de fin des cours d'inspecteurs-élèves du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunication d'Outre-mer est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé contrôleur de 3^e échelon, indice 640 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 novembre 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3957 du 23 juillet 1973, M. Malonga (André), adjoint technique stagiaire, indice 420 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (Aéronautique Civile), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de technicien supérieur en exploitation, délivré par l'école supérieure technique de l'aviation civile d'Egorievsk (URSS), est reclassé provisoirement à la catégorie B, hiérarchie I et nommé adjoint technique principal stagiaire, indice 470 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 16 mai 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3960 du 23 juillet 1973, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Milandou (Noël), contrôleur de 2^e échelon, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des douanes en service au bureau central des douanes de Pointe-Noire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé vérificateur de 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3967 du 23 juillet 1973, en application du point 14 du décret n° 73-22/MT.DGT.DELC du 16 janvier 1973, les conducteurs d'agriculture stagiaires, indice 350 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) dont les noms suivent bénéficiaires d'une bonification indiciaire de 2^e échelon sont reclassés et nommés comme suit.

Au 2^e échelon stagiaire ; ACC : 1 an, 3 mois, 16 jours :

MM. Dira (Michel) ;
Koutawa (Bernabé) ;
Mockelo (Victor) ;
Momona-M'Bani (Jean) ;
Mabounda (Félix) 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 janvier 1973 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3968 du 23 juillet 1973, en application des dispositions du rectificatif n° 73-130/MJT.DGT.DELC du 7 avril 1973 complétant le décret n° 72-383/MTAS-DGT-DELC du 22 novembre 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications dont les noms suivent en service à Brazzaville, titulaires du certificat de transmission n° 151 délivré par l'Armée Française sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés agent d'exploitation des postes et télécommunications de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

MM. Itoua (Pascal), commis des postes et télécommunications de 1^{er} échelon, indice 230 ;
Sita (Joachim), commis des postes et télécommunications de 1^{er} échelon, indice 230.

Les intéressés doivent subir un stage de recyclage d'une année.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4050 du 26 juillet 1973, en application des dispositions du rectificatif n° 73-130/MJT-DGT-DELC du 7 avril 1973, M. Mouellet (Isaac), infirmier breveté de 3^e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Sibiti, titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 au grade de sergent infirmier est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4051 du 26 juillet 1973, en application des dispositions du rectificatif n° 73-130/MJT.DGT.DELC du

7 avril 1973 complétant le décret n° 72-383/MTAS.DGT.DELC du 22 novembre 1972, M. Kodja (Joseph), agent technique principal de 1^{er} échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications en service à Brazzaville, titulaire du certificat de transmission n° 151 délivré par l'Armée Française est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent des I.E.M. de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

L'intéressé doit subir un stage de recyclage d'une année.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4052 du 26 juillet 1973, en application des dispositions de l'article 35 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. N'Goubili (Ferdinand), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 380 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) titulaire du baccalauréat du second degré est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé instituteur de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972 date de la rentrée scolaire 1972 - 1973.

— Par arrêté n° 4359 du 17 août 1973, en application du décret n° 72-383/MTAS.DGT.DELC du 22 novembre 1972, les fonctionnaires des cadres des postes et télécommunications dont les noms suivent titulaires du brevet élémentaire de radiotélégraphie délivré par l'Armée Française sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés contrôleur des postes et télécommunications de 1^{er} échelon, indice 530 :

MM. Gondo (Jacques), agent d'exploitation de 5^e échelon, catégorie C, indice 490 ; ACC : néant ;
Yangha (Pierre), agent d'exploitation de 6^e échelon catégorie C, indice 530 ; ACC : 10 mois 21 jours ;
Kimbembé (Joseph), agent d'exploitation de 5^e échelon, catégorie C, hiérarchie II, indice 490 ; ACC : néant.
Boukis (Thomas), commis des postes et télécommunications de 10^e échelon, catégorie D, hiérarchie I, indice 450 ; ACC : néant ;
Malonga (Saturnin), commis de postes et télécommunications de 2^e échelon, catégorie D, hiérarchie I, indice 250 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4360 du 17 août 1973, en application des dispositions du décret n° 72-348/MT-DGT, les agents techniques principaux des cadres de la catégorie B des services sociaux (Santé Publique) dont les noms suivent titulaire des diplômes et certificats du domaine de laboratoire sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I à titre exceptionnel et définitif.

La situation administrative des intéressés est révisée selon le texte ci-après : ACC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE B II

M. Kodja-M'Bizi (Jean), nommé agent technique principal de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;

Promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B I

Reclassé et nommé agent technique principal de 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

Promu au 2^e échelon, indice 580 pour compter du 1^{er} juillet 1965 ;

Promu au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Ancienne situation :

CATEGORIE B II

M. Bickoum (Jean-Marie-Médard), intégré et nommé agent technique principal de 2^e échelon, indice 530, pour compter du 1^{er} novembre 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B I

Reclassé et nommé agent technique principal de 2^e échelon, indice 580 pour compter du 1^{er} novembre 1969.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 4361 du 17 août 1973, conformément aux dispositions du décret n° 69-195/FP-PC du 4 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Boussou-Diangou (Joseph), contrôleur de 2^e échelon, indice 410 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des douanes en service au bureau central des douanes à Pointe-Noire, titulaire du baccalauréat du second degré est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé vérificateur de 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4362 du 17 août 1973, conformément aux dispositions du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, M. Okora-Mouandza (Albert), infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 420 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'aide-médecin délivré en URSS, est reclassé provisoirement à la catégorie B, hiérarchie I et nommé infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 470 ; ancienneté de stage conservée : 10 mois 3 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 mai 1972, et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4363 du 17 août 1973, en application du décret n° 72-383/MTAS-DGT-DELC du 22 novembre 1972, M. Tchicaya (Félix), agent d'exploitation de 4^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Pointe-Noire, titulaire du brevet élémentaire de radiotélégraphie délivré par l'Armée Française est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé contrôleur des postes et télécommunications de 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4403 du 20 août 1973, en application des dispositions du rectificatif n° 73-130/MJT-DGT-DELC du 7 avril 1973, complétant le décret n° 72-383/MTAS-DGT-DELC du 22 avril 1972, M. N'Satoukazi (Jean), brigadier de 2^e classe, 2^e échelon, indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 du service général délivré par l'Armée Française est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé brigadier chef de 2^e classe, de 1^{er} échelon des douanes, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4499 du 23 août 1973, en application des dispositions du rectificatif n° 73-130/MJT-DGT-DELC du 7 avril 1973 complétant le décret n° 72-383/MTAS-DGT-DELC du 22 novembre 1972, M. Mongo (Joseph), préposé de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes en service à Pointe-Noire, titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 (spécialité : infanterie) délivré par l'Armée Française est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé brigadier-chef de 2^e classe, de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4500 du 23 août 1973, en application des dispositions du rectificatif n° 73-130/MJT-DGT-DELC du 7 avril 1973 complétant le décret n° 72-383/MTAS-DGT-DELC du 22 novembre 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes en service à Pointe-Noire dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude n° 2 délivré par l'Armée Française sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés brigadiers-chefs des douanes de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Koussoukouka (Dominique), préposé des douanes de 5^e échelon, indice 190 ;

Miamissa (André), préposé des douanes de 6^e échelon, indice 210.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4498 du 23 août 1973, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 60-128/FP-PC du 23 avril 1960, les fonctionnaires des cadres des personnels de service (Hiérarchie B) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, titulaires des permis de conduire les véhicules de tourisme et les poids lourds et des certificats de stage sont reclassés à la hiérarchie A et nommés au grade ci-après :

a) *Chauffeur-mécanicien*

Au 1^{er} échelon, indice 166, pour compter du 19 mars 1973 ; ACC et RSMC : néant :

MM. Louvouézo (André), 6^e échelon ;
Mouanga (Raphaël), chauffeur de 6^e échelon.

b) *Chauffeur-mécanicien*

Au 3^e échelon, indice 196 pour compter du 4 mai 1973 ; ACC et RSMC : néant :

M. Bangá (Damas), chauffeur de 9^e échelon.

c) *Chauffeur-mécanicien*

Au 1^{er} échelon, indice 166 pour compter du 5 avril 1973 ; ACC et RSMC : néant :

M. Miélandi (Daniel), chauffeur de 6^e échelon :

d) *Chauffeur-mécanicien*

Au 3^e échelon, indice 180 pour compter du 13 juillet 1973 ; ACC et RSMC : néant :

M. Biahoua (Simon), chauffeur de 5^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées (obtention des certificats de stage) et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4820 du 31 août 1973, en application des dispositions du rectificatif n° 73-130/MJT-DGT-DELC du 7 avril 1973 complétant le décret n° 72-383/MTAS-DGT-DELC du 22 novembre 1972, M. Zingoula (Paul), préposé de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes, indice 190 en service à Pointe-Noire, titulaire du certificat d'aptitude technique n° 2 du service général de l'infanterie de marine délivrée par l'Armée Française est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé brigadier-chef de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3781 du 16 juillet 1973, la situation administrative de MM. M'Boutsi-Kissambou (Edouard) et Ganongo (François), inspecteurs de police stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la police est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

M. M'Boutsi-Kissambou (Edouard), intégré et nommé gardien de la paix stagiaire, pour compter du 1^{er} février 1969.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Titulaire du B.E.M.G. est reclassé et nommé inspecteur de police stagiaire, indice 330 ; ACC et RSMC : néant, pour compter du 25 août 1970.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Titularisé et nommé à la 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} février 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé gardien de la paix stagiaire, pour compter du 1^{er} février 1969.

Titularisé et nommé à la 1^{re} classe pour compter du 1^{er} février 1970.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Titulaire du B.E.M.G. est reclassé et nommé inspecteur de police de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant, pour compter du 25 août 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

M. Ganongo (François), intégré et nommé gardien de la paix stagiaire, pour compter du 1^{er} février 1969.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé inspecteur de police stagiaire, indice 330 ; ACC et RSMC : néant, pour compter du 25 août 1970.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Titularisé et nommé à la 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} février 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé gardien de la paix stagiaire, pour compter du 1^{er} février 1969.

Titularisé et nommé à la 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} février 1970.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé inspecteur de police de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : néant, pour compter du 25 août 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4055 du 26 juillet 1973, la situation administrative de M. Malonga (Cassien), infirmier breveté de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), en service au dispensaire de Baongo (Brazzaville), est révisée comme suit. ACC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Promu infirmier de 7^e échelon, indice 250, pour compter du 9 novembre 1969.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Admis au concours professionnel de présélection et ayant satisfait au stage de recyclage, est reclassé et nommé infirmier breveté de 2^e échelon, indice 250, pour compter du 30 juin 1972.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Promu infirmier de 8^e échelon, indice 260, pour compter du 9 novembre 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Promu infirmier de 7^e échelon, indice 250, pour compter du 9 novembre 1969.

Promu au 8^e échelon, indice 260, pour compter du 9 novembre 1971.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Admis au concours professionnel de présélection et ayant satisfait au stage de recyclage est reclassé et nommé infirmier breveté de 3^e échelon, indice 280, pour compter du 30 juin 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4056 du 26 juillet 1973, la situation administrative de M. Malonga (Jean), contrôleur stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes en service au bureau central des douanes à Brazzaville est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé au grade de préposé stagiaire, indice 120, pour compter du 1^{er} juin 1970.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Titulaire du B.E.M.T. est reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 300, pour compter du 17 août 1972.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Titularisé et nommé préposé de 1^{er} échelon, indice 140, pour compter du 1^{er} juin 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé au grade de préposé stagiaire, indice 120, pour compter du 1^{er} juin 1970 ;

Titularisé et nommé préposé de 1^{er} échelon, indice 140, pour compter du 1^{er} juin 1971.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Titulaire du B.E.M.T. est reclassé et nommé contrôleur de 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 17 août 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4057 du 26 juillet 1973, la situation administrative de M. N'Siétié (Daniel), contrôleur des douanes stagiaire est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé agent de constatation stagiaire, indice 200, pour compter du 23 juin 1970.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Titulaire du B.E.M.G. est reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 330, pour compter du 2 février 1973.

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Titularisé et nommé agent de constatation de 1^{er} échelon indice 230, pour compter du 23 juin 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé agent de constatation stagiaire, indice 200, pour compter du 23 juin 1970.

Titularisé et nommé agent de constatation de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 23 juin 1971.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

Titulaire du B.E.M.G. est reclassé et nommé contrôleur de 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 2 février 1973.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4058 du 26 juillet 1973, la situation administrative de M. Mayala (Joseph), agent des installations électromécaniques (I.E.M.) stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des postes et télécommunications en service détaché au ministère des affaires étrangères à Brazzaville est révisée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé agent technique principal stagiaire, indice 200, pour compter du 26 février 1968.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

Titulaire du C.A.P. est reclassé et nommé agent des installations électromécaniques stagiaire, indice 330, pour compter du 21 juillet 1970.

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Titularisé et nommé agent technique principal de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 26 février 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé agent technique principal stagiaire, indice 200, pour compter du 26 février 1968.

Titularisé et nommé agent technique principal de 1^{er} échelon, indice 230, pour compter du 26 février 1969.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

Titulaire du C.A.P. est reclassé et nommé agent des installations électromécaniques (I.E.M.) de 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 21 juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

— Par arrêté n° 4351 du 17 août 1973, la situation administrative de M. Babingui (Paul), instituteur de 3^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie-I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, est révisée comme suit : ACC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Promu instituteur-adjoint de 7^e échelon, indice 600, pour compter du 1^{er} octobre 1969.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Déclaré admis au certificat de fin d'études d'écoles normales (CFEEN) est reclassé et nommé instituteur de 3^e échelon, 640 pour compter du 2 octobre 1972.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Promu instituteur-adjoint de 8^e échelon, indice 680, pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Promu instituteur-adjoint de 7^e échelon, indice 600, pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Promu au 8^e échelon, indice 680, pour compter du 1^{er} octobre 1971.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Déclaré admis au certificat de fin d'études d'écoles normales (CFEEN), est reclassé et nommé instituteur de 4^e échelon, indice 700, pour compter du 2 octobre 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4352 du 17 août 1973, la situation administrative des adjoints techniques des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques des mines, dont les noms suivent est révisée comme suit ; ACC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Diankouika (Jean), intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 7 mai 1971.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Titulaire du diplôme de techniciens (URSS) est reclassé et nommé adjoint technique stagiaire, indice 470, pour compter du 16 mai 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 7 mai 1971 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 7 mai 1972.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Titulaire du diplôme de techniciens (URSS) est reclassé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 16 mai 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

M. Goumba (François), intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 7 mai 1971.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Titulaire du diplôme de techniciens (URSS) est reclassé et nommé adjoint technique stagiaire, indice 470, pour compter du 16 mai 1972.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 7 mai 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 7 mai 1971 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 7 mai 1972.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Titulaire du diplôme de techniciens (URSS) est reclassé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 16 mai 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Ouaminamio (Dominique), intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 7 mai 1971

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Titulaire du diplôme de techniciens (URSS) est reclassé et nommé adjoint technique stagiaire, indice 470, pour compter du 16 mai 1972.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 7 mai 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 7 mai 1971 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 7 mai 1972.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Titulaire du diplôme de techniciens (URSS) est reclassé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 16 mai 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Peka (Alexandre), intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 7 mai 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Titulaire du diplôme de techniciens (URSS) est reclassé et nommé adjoint technique stagiaire, indice 470, pour compter du 16 mai 1972.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 7 mai 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 7 mai 1971 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 7 mai 1972.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Titulaire du diplôme de techniciens (URSS) est reclassé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 16 mai 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. M'Baka (Pascal), intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 7 mai 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Titulaire du diplôme de techniciens (URSS) est reclassé et nommé adjoint technique stagiaire, indice 470, pour compter du 16 mai 1972.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 7 mai 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 7 mai 1971 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 7 mai 1972.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Titulaire du diplôme de techniciens (URSS) est reclassé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 16 mai 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Makambala (Pierre), intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 7 mai 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Titulaire du diplôme de techniciens (URSS) est reclassé et nommé adjoint technique stagiaire, indice 470, pour compter du 16 mai 1972.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Titularisé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 7 mai 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Intégré et nommé adjoint technique stagiaire, indice 420, pour compter du 7 mai 1971 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 7 mai 1972.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Titulaire du diplôme de techniciens (URSS) est reclassé et nommé adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 16 mai 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4364 du 17 août 1973, la situation administrative de M. Guié-Pouy (Gaston), secrétaire principal d'administration stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction générale du commerce à Brazzaville est révisée conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé secrétaire d'administration stagiaire, indice 350, pour compter du 4 août 1970.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Titulaire du baccalauréat est reclassé et nommé secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 420, pour compter du 8 janvier 1972.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Titularisé et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 4 août 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé secrétaire d'administration stagiaire, indice 350, pour compter du 4 août 1970 ;

Titularisé et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 4 août 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Titulaire du baccalauréat est reclassé et nommé secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 8 janvier 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4636 du 31 août 1973, la situation administrative de M. Boussou-Diangou (Joseph), contrôleur de 2^e échelon stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des douanes en service à Pointe-Noire est révisée comme suit ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé au grade de contrôleur de 2^e échelon stagiaire, indice 410, pour compter du 20 août 1970.

Titularisé contrôleur de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 20 août 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé au grade de contrôleur de 2^e échelon stagiaire, indice 410, pour compter du 20 août 1970 ;

Titularisé et nommé contrôleur de 2^e échelon, indice 410, pour compter du 20 août 1971 ; ACC : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3416 du 28 juin 1973, M. Pouabou (Jean-Joseph), attaché de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers précédemment secrétaire général de la région de la Cuvette à Fort-Rousset est placé en position de détachement auprès de la municipalité de Jacob pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la mairie de Jacob qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3685 du 10 juillet 1973, M. Taty (Jean), commis de 7^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à l'arrondissement n° 3-Poto-Poto est placé en position de détachement auprès de la municipalité de Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la mairie de Brazzaville qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 3955 du 23 juillet 1973, M. Tsiomo (Sébastien), ingénieur adjoint des travaux publics stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Travaux Publics), est placé en position de détachement auprès de la Société Nationale d'Energie (S.N.E.) pour une longue durée.

La rémunération de M. Tsiomo (Sébastien), sera prise en charge par la Société Nationale d'Energie (S.N.E.) qui est, en outre, redevable envers le trésor congolais, de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 10 janvier 1973, date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3961 du 23 juillet 1973, M. Gambouélé (Ambroise), administrateur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, est placé en position de détachement auprès de la SIACONGO pour une longue durée.

La rémunération de M. Gambouélé (Ambroise) sera prise en charge par la SIACONGO qui est, en outre, redevable envers le trésor congolais, de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3964 du 23 juillet 1973, M. Makoundi-Boumba (Julien), infirmier breveté stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), est placé en position de détachement auprès de l'Hôpital général de Brazzaville pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'Hôpital général de Brazzaville qui est, en outre, redevable envers le trésor congolais de la contribution des droits à pension de M. Makoundi-Boumba (Julien).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3640 du 10 juillet 1973, M. Mahouahoua (Alain-Moise), adjoint technique de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Statistiques) précédemment en service à la direction générale des services agricoles et zootecniques à Brazzaville est remis à la disposition de la direction du service national de la statistique et des études démographiques et économiques à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3684 du 10 juillet 1973, M. Goma (Michel Alexandre), agent des I.E.M. de 2^e échelon des postes et télécommunications précédemment en service aux affaires étrangères est mis à la disposition du ministère des travaux publics et de l'aviation civile pour servir à la direction de la marine marchande à Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service effective de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

— Par arrêté n° 4545 du 24 août 1973, M. Tsié-Demathas (Gaston), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction générale de l'administration du territoire est mis à la disposition du ministre des finances à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

— Par arrêté n° 4790 du 31 août 1973, Mme M'Pembé (Elisabeth), monitrice supérieure de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) précédemment en service à Dolisie, est mise à la disposition de la Permanence du Bureau Exécutif de l'U.R.F.C. à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 4350 du 17 août 1973, M. Goumba (François), adjoint technique de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Mines) en service à la direction des minés et de la géologie à Brazzaville, est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4788 du 31 août 1973, M. Bikindou (Bernard), infirmier breveté de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique en service au centre médical de Sibiti (Région de la Lékoumou) est placé sur sa demande en position de disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3338 du 25 juin 1973, il est mis fin à la disponibilité pour études accordée à M. Makounzi-Nguémo (André), gardien de la paix stagiaire.

Conformément aux dispositions du point 6 du protocole d'accord signé le 5 août 1970 et des décrets nos 60-132/FP et 72-166 des 5 mai 1960 et 16 juillet 1972, M. Makounzi-N'Gouémo (André), gardien de la paix stagiaire, indice 120 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police est intégré dans les cadres des services sociaux (Santé Publique) reclassé provisoirement à la catégorie B, hiérarchie I et nommé infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 470 ACC : néant.

L'intéressé est mis à la dispositions du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

RECTIFICATIF N° 4266 /M.T.DGT.DGAPE-3-5 du 3 août 1973 à l'arrêté n° 36 /M.T.DGT.DGAPE accordant une bonification de 2 échelons aux titulaires du diplôme de sortie de la section C de l'E.N.A.

Au lieu de :

Art. 2. — La situation administrative des intéressés est révisée pour compter des dates de prise de service conformément au texte ci-après :

GREFFES

Ancienne situation :

M. Louba-Louba (Jean-Marie), greffier stagiaire, indice 350, pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier stagiaire, de 2^e échelon, indice 410, pour compter du 1^{er} août 1972.

TRESOR

Ancienne situation :

M. Massamba (Laurent), comptable du trésor stagiaire, indice 350, pour compter du 8 septembre 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du trésor stagiaire de 2^e échelon, indice 410, pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Massolo (Daniel), comptable du trésor stagiaire, indice 350, pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du trésor stagiaire, de 2^e échelon, indice 410, pour compter du 1^{er} août 1972.

Lire :

Art. 2. — La situation administrative des intéressés est révisée pour compter des dates de prise de service conformément au texte ci-après :

GREFFES

Ancienne situation :

M. Louba-Louba (Maxime), greffier stagiaire, indice 350, pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier stagiaire de 2^e échelon, indice 410, pour compter du 1^{er} août 1972.

TRESOR

Ancienne situation :

M. Massamba (Laurent), comptable du trésor stagiaire, indice 350, pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du trésor stagiaire de 2^e échelon, indice 410, pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Massolo (Daniel), comptable du trésor stagiaire, indice 350, pour compter du 8 septembre 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du trésor stagiaire de 2^e échelon, indice 410, pour compter du 8 septembre 1972.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4482 du 23 août 1973, est accepté la démission de son emploi offerte par M. Mounzeo (Marcellin) instituteur-adjoint stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) précédemment en service dans la région de la Cuvette.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4487 du 23 août 1973, M. Makela (Jean-Bernard), dactylographe de 6^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service au centre médical de Madingou est mis à la disposition de la fédération des travailleurs de l'administration générale et des municipalités à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4040 du 26 juillet 1973, une prolongation de la disponibilité de 3 ans pour exercer à titre professionnel, une activité privée est accordée à M. Makela (Jules) planton de 5^e échelon précédemment en service à l'Institut Géographique National à Brazzaville (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1973.

— Par arrêté n° 4579 du 28 août 1973, est et demeure retiré l'arrêté n° 746 /M.T.DGT.DGAPE du 20 février 1973, autorisant certains professeurs de CEG à suivre un stage à l'ENSAC de Brazzaville.

Les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie 2 et de la catégorie B de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 dont les noms suivent, sont autorisés à suivre des cours de promotion sociale à l'ENSAC de Brazzaville pour l'année scolaire 1972-1973.

- MM. Ambara (Georges), professeur de CEG de 1^{er} échelon ;
 Matingou (Sébastien), professeur de CEG de 4^e échelon ;
 Niangouna (Augustin), professeur de 1^{er} échelon ;
 Zatonga (Louis), professeur de 3^e échelon ;
 Issanga (Gilbert), professeur de 2^e échelon ;
 Okombi (Michel), professeur de 2^e échelon ;
 Samba (Théophile), professeur de 4^e échelon ;
 N'Goho (Fénélon), professeur de 2^e échelon ;
 Malela (Auguste), professeur de 3^e échelon ;
 Tchicaya (Léon), professeur de 3^e échelon ;
 N'Dengué (Dominique), professeur de 2^e échelon ;
 Moukala (Gaston), professeur de 2^e échelon ;
 Kokolo-Mampassi (Désiré), professeur de 1^{er} échelon ;
 Kimbidima (Marcel), professeur de 1^{er} échelon ;
 Ata-Dinga (Julien), professeur de 1^{er} échelon ;
 Moukoyou-Kimbouala (Michel), professeur de 1^{er} échelon ;
 Kouzonzissa (Patrice), professeur de 3^e échelon ;
 Mme Otsé-Mawandza née Etokabeka (Marie-Thérèse), professeur de 2^e échelon ;
 MM. Tchimbembé (Antoine), professeur de 1^{er} échelon ;
 Kinata (Côme), professeur stagiaire ;
 Ewani (François), professeur de 1^{er} échelon ;
 Kinkala (Alphonse), professeur de 2^e échelon ;
 Loubassou (André), professeur de 4^e échelon ;

Samba (François), professeur de 2^e échelon ;
 N'Ganga (Michel), professeur de 2^e échelon ;
 Mouyabi (Jean), professeur stagiaire ;
 M^{lle} Tay (Ernestine-Nathalie), professeur de CEG contractuelle de 1^{er} échelon ;
 Mme Ganga-Zan'zou née Locko (Jeannette), professeur de 1^{er} échelon ;
 MM. Soussa (Louis), professeur de 1^{er} échelon ;
 Bama (Pierre), instituteur de 3^e échelon.

Les services du ministère des finances mandateront au profit des intéressés à titre exceptionnel l'intégralité de leur solde et l'indemnité de logement aux seuls fonctionnaires en service en dehors de Brazzaville (MM. Ewani (François), Kinkala (Alphonse), Loubassou (André), Samba (François), N'Ganga (Michel), Mouyabi (Jean) et M^{lle} Tay (Ernestine-Nathalie), conformément aux dispositions des décrets nos 65-238, 66-135 des 16 septembre 1965 et 12 avril 1966 et du rectificatif n° 72 397 du 11 décembre 1972.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de début des cours des intéressés.

— Par arrêté n° 3185 du 20 juin 1973, M. Loukondo (Edouard), contrôleur de 2^e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications précédemment en service à Pointe-Noire, condamné par la cour révolutionnaire de justice et déchu de ses droits civiques est révoqué de ses fonctions avec droit à pension (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 janvier 1972 date de la condamnation de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3682 du 10 juillet 1973, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Kenko (Etienne), commis de 8^e échelon, indice 250, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service dans la Région du Pool (Mindouli) est versé à concordance de catégorie dans les cadres du trésor et nommé aide-comptable de 8^e échelon, indice 250 ; ACC : 1 an, 8 mois 26 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 décembre 1972 date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4635 du 31 août 1973, M. N'Zaba (Félix) ouvrier non spécialisé contractuel de 6^e échelon de la catégorie H, échelle 19, indice 76, en service au ministère de l'éducation nationale à Brazzaville, titulaire du permis de conduire, est reclassé au 1^{er} échelon de la catégorie G, échelle 17, indice 110 en qualité de chauffeur contractuel.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF n° 4069/MJT.DGT.DGAPE-3-5-5 du 26 juillet 1973 à l'arrêté n° 4523/MT.DGT.DGAPE du 22 septembre 1972, accordant une bonification de 2 échelons aux titulaires du diplôme de sortie de la section C de l'E.N.A.

Au lieu de :

Art. 2. — La situation administrative des intéressés est révisée pour compter des dates de prise ou de reprise de service conformément au texte ci-après :

Ancienne situation :

CATEGORIE C
 HIÉRARCHIE I

M. Mapouata (Pierre), intégré et nommé agent spécial stagiaire, indice 350, pour compter du 13 juillet 1968 ;

Titularisé et nommé agent spécial de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 13 juillet 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
 HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé agent spécial stagiaire de 2^e échelon, indice 410, pour compter du 13 juillet 1968 ;

Titularisé et nommé agent spécial de 2^e échelon, indice 380, pour compter du 13 juillet 1969 ; ACC : 1 an.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
 HIÉRARCHIE I

M. N'Tela (Félicien), intégré et nommé agent spécial stagiaire indice 350, pour compter du 13 juillet 1968 ;

Titularisé et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 13 juillet 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
 HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé agent spécial stagiaire de 2^e échelon, indice 410, pour compter du 13 juillet 1968 ;

Titularisé et nommé secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 410, pour compter du 13 juillet 1969 ; ACC : 1 an.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
 HIÉRARCHIE I

M. N'Zihou-Mamba (Daniel), intégré et nommé comptable du trésor de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 25 août 1969 ;

Versé à concordance de catégorie et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, pour compter du 25 août 1971 ; ACC : 2 ans.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
 HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé comptable du trésor de 3^e échelon, indice 430, pour compter du 25 août 1969 ;

Versé à concordance de catégorie et nommé secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 460, pour compter du 25 août 1971 ; ACC : 2 ans.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
 HIÉRARCHIE I

M. Gondzia (Alphonse), reclassé et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 25 août 1969 ;

Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 25 août 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
 HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé secrétaire d'administration de 3^e échelon, indice 430, pour compter du 25 août 1969 ;

Promu au 3^e échelon, indice 430, pour compter du 25 août 1971.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — La situation administrative des intéressés est révisée pour compter des dates de prise ou de reprise de service conformément au texte ci-après ;

Ancienne situation :

CATEGORIE C
 HIÉRARCHIE I

M. Mapouata (Pierre), intégré et nommé agent spécial stagiaire, indice 350 pour compter du 13 juillet 1968 ;

Titularisé et nommé agent spécial de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 13 juillet 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
 HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé agent spécial stagiaire de 2^e échelon, indice 410, pour compter du 13 juillet 1968 ;

Titularisé et nommé agent spécial de 2^e échelon, indice 410, pour compter du 13 juillet 1969 ; ACC : 1 an,

Ancienne situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

M. N'Tela (Félicien), intégré et nommé agent spécial stagiaire, indice 350, pour compter au 13 juillet 1968 ;

Titularisé et nommé agent spécial de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 13 juillet 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé agent spécial stagiaire de 2^e échelon, indice 410, pour compter au 13 juillet 1968 ;

Titularisé et nommé agent spécial de 2^e échelon, indice 410, pour compter du 13 juillet 1969 ; ACC : 1 an.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

M. N'Zihou-Mamba (Daniel), intégré et nommé comptable du trésor de 1^{er} échelon, indice 380, pour compter du 25 août 1969 ;

Versé à concordance de catégorie et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 25 août 1971 ; ACC : 2 ans .

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé comptable du trésor de 3^e échelon, indice 430, pour compter du 25 août 1969 ;

Versé à concordance de catégorie et nommé secrétaire d'administration de 4^e échelon, indice 430, pour compter du 25 août 1971.

Ancienne situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

M. Gondzia (Alphonse), reclassé et nommé secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 25 août 1969 ;

Promu au 2^e échelon, indice 410, pour compter du 25 août 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé secrétaire d'administration de 3^e échelon indice 430, pour compter du 25 août 1969 ;

Promu au 4^e échelon, indice 460, pour compter du 25 août 1971.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4644 du 31 août 1973, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 2991/MT.DGT.DGAPE. 3-5-3 du 30 juin 1972, portant suspension des fonctions de M. Saffou (Jean-Baptiste), inspecteur de 3^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de la police précédemment en service au service de Sécurité Urbaine de Pointe-Noire.

L'intéressé recouvre sa rémunération.

— Par arrêté n° 3188 du 20 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa région d'origine est accordé à compter du 23 septembre 1973 à M. Samba (Adélar), commis de 7^e échelon des cadres des la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service détaché à la mairie de Pointe-Noire.

A compter du 1^{er} avril 1974 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (23 mars 1974) l'intéressé est, conformément aux articles n° 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées au compte de la municipalité de Pointe-Noire.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3189 du 20 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. M'Bany (Jean), auxiliaire hospitalier de 6^e échelon indice 110 des cadres des personnels des services à Mossendjo.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (5^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

RECTIFICATIF n° 3190/MJT.DGT.DGAPE45-3 du 20 juin 1973 à l'arrêté n° 205/MJT.DGT.DGAPE du 19 janvier 1973; accordant un congé spécial de 6 mois à M. Bankazi (Corneille) et admettant l'intéressé à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Bankazi (Corneille), instructeur principal de 5^e échelon, indice 500 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service au centre élémentaire de formation professionnelle de Mansimou à Brazzaville.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973 paragraphe 1 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Bankazi (Corneille), instructeur principal de 5^e échelon, indice 500 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service au centre élémentaire de formation professionnelle de Mansimou à Brazzaville.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3191 du 20 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Loundou (Antoine), agent de culture de 5^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) en service à Mossendjo.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

RECTIFICATIF n° 3192/MJT-DGT-DGAPE-45-4 du 20 juin 1973 à l'arrêté n°2 68/MJT.DGT.DGAPE du 20 janvier 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à M. Badiata (Romuald) et admettant l'intéressé à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Badiata (Romuald), instituteur-adjoint de 4^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à l'inspection de l'enseignement primaire à Brazzaville-Nord.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er août 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1er. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1973 à M. Badiata (Romuald), instituteur-adjoint de 4e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à l'inspection de l'enseignement primaire à Brazzaville-Nord.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1974 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3193/MJT.DGT.DGAPE-45-3 du 20 juin 1973 à l'arrêté n° 206/MJT.DGT.DGAPE du 19 janvier 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à M. N'Goma (Pierre-Simon) et admettant l'intéressé à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1er. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er février 1973 à M. N'Goma (Pierre-Simon), moniteur supérieur de 6e échelon, indice 340 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Mouyoundzi.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er août 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1er. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1973 à M. N'Goma (Pierre-Simon), moniteur supérieur de 6e échelon, indice 340 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Mouyoundzi.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1974 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3194/MJT.DGT.DGAPE-45-4 du 20 juin 1973 à l'arrêté n° 265/MJT.DGT.DGAPE du 24 janvier 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à M. Nyongo (Georges) et admettant l'intéressé à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1er. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er février 1973 à M. Nyongo (Georges), moniteur de 9e échelon, indice 290 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Boundji.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er août 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1er. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1973 à M. Nyongo (Georges), moniteur de 9e échelon, indice 290 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Boundji.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1er janvier 1974 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3196/MJT.DGT.DGAPE-45-4 du 20 juin 1973 à l'arrêté n° 212/MJT.DGT.DGAPE du 19 janvier 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à Massamba (Firmin) et admettant l'intéressé à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1er. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er février 1973 à M. Massamba (Firmin), instituteur-adjoint de 4e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Baratier.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1er. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1973 à M. Massamba (Firmin), instituteur-adjoint de 4e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Baratier.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3197/MJT.DGT.DGAPE-45-4 du 20 juin 1973 à l'arrêté n°446/MJT.DGT.DGAPE du 2 février 1973 accordant un congé spécial de 6 mois à M. N'Zikou (Gaston) et admettant l'intéressé à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1er. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er février 1973 à M. N'Zikou (Gaston), moniteur de 8e échelon, indice 260 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service dans la circonscription scolaire du Kouilou.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er août 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du paragraphe I des décrets n° 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1er. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er juillet 1973 à M. N'Zikou (Gaston), moniteur de 8e échelon, indice 260 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), en service dans la circonscription scolaire du Kouilou.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire, le 1er janvier 1974 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3198/MJT.DGT.DGAPE-45-11 du 20 juin 1973 à l'arrêté n° 204/MJT.DGT.DGAPE du 19 janvier 1973 accordant un congé spécial de 6 mois à M. Miakakela (Joseph) moniteur de l'enseignement et admettant l'intéressé la retraite.

Au lieu de :

Art. 1er. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er février 1973 à M. Miakakela (Joseph), moniteur de 9e échelon, indice 290 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1er janvier 1974 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Miakakela (Joseph), moniteur de 9^e échelon, indice 290 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3199/MJT-DGT-DGAPE-45-8 du 20 juin 1973 à l'arrêté n° 262/MJT-DGT-DGAPE du 24 janvier 1973 accordant un congé spécial de 6 mois à M. N'Gayi (Rubens) et admettant l'intéressé à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. N'Gayi (Rubens), moniteur supérieur de 7^e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Moussendjo.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. N'Gayi (Rubens), moniteur supérieur de 7^e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Mossendjo.

Art. 2. (nouveau). — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3200/MJT.DGT.DGAPE-45-11 du 20 juin 1973 à l'arrêté n° 203/MJT.DGT.DGAPE du 19 janvier 1973 accordant un congé spécial de 6 mois à M. Essouembé (Maximien) et admettant l'intéressé à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Essouembé (Maximien), moniteur supérieur de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Boundji.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} août 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Essouembé (Maximien), moniteur supérieur de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Boundji.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3201/MJT.DGT.DGAPE du 20 juin 1973 à l'arrêté n° 437/MJT.DGT.DGAPE du 2 février 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à M. Bendo (Josué) et admettant l'intéressé à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Bendo (Josué), moniteur supérieur de 5^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Voka, district de Boko.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} août 1973, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Bendo (Josué), moniteur supérieur de 5^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Voka, district de Boko.

Art. 2. (nouveau). — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3304 du 23 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa région d'origine est accordé à compter du 24 septembre 1973 à M. Pinilt (Gabriel), aide-comptable qualifié de 3^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service détaché à l'Asecna à Brazzaville.

A compter du 1^{er} avril 1974 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (24 mars 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées au compte du budget de l'Asecna.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3305 du 23 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Oba (Marc), assistant météorologiste de 1^{er} échelon, indice 380 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Météorologie) en service à l'aéroport de Maya-Maya à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de l'Asecna et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3306 du 23 juin 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans leurs régions d'origine est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 aux fonctionnaires des cadres réguliers dont les noms suivent :

Postes et Télécommunications

MM. Boconda (François), agent des installations électromécaniques de 3^e échelon en service à Brazzaville ;

Missengué (Jonas), commis de 3^e échelon en service à Brazzaville ;

Louzoumboulou (Antoine), commis de 7^e échelon en service à Brazzaville ;

Malonga (Gilbert), commis de 10^e échelon en service à Dolisie ;

Mahoungou (Edouard), agent technique principal de 1^e échelon en service à Brazzaville ;

Matoko (André), agent technique principal de 1^{er} échelon en service à Brazzaville ;
 M'Vila (Edouard), agent technique principal de 4^e échelon en service à Brazzaville ;
 Makoumbou (Sébastien), agent manipulant de 6^e échelon en service à Brazzaville ;
 M'Pio (Joseph), agent manipulant de 6^e échelon en service à Brazzaville ;
 Kouzouta (Antoine), agent technique de 5^e échelon en service à Madingou ;
 Bikindou (Etienne), agent technique de 6^e échelon en service à Brazzaville ;
 N'Zonzi (Félix), agent technique de 6^e échelon en service à Madingou.

Police

MM. Mahoungou (Bernard), officier de paix adjoint en service à Brazzaville ;
 Kanza (Pierre), officier de paix de 1^{er} échelon en service à Brazzaville ;
 Kounkou (Dominique), officier de paix adjoint de 2^e échelon en service à Brazzaville ;
 Massamba (Bernard), officier de paix adjoint de 2^e échelon en service à Brazzaville ;
 Bakebé (Ferdinand), sous-brigadier de police de 1^{re} classe en service à la maison d'Arrêt d'Imp-fondo ;
 M'Pila (Jean-Denis), sous-brigadier de police de 1^{re} classe en service à la maison d'Arrêt de Pointe-Noire ;
 N'Kou (Henri), sous-brigadier de police de 1^{re} classe en service à Brazzaville ;
 Tsondé (Alphonse), gardien de la paix de 2^e classe en service à la maison d'Arrêt de Brazzaville ;
 Okomba (Octavien), sous-brigadier de police de 1^{re} classe en service à la maison d'Arrêt de Fort-Rousset ;
 Mabilia (Jean-Pierre), gardien de la paix de 3^e classe en service à la maison d'Arrêt de Ouesso.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, les intéressés sont, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages voie routière ferrée et fluviale leur sont délivrées au compte du budget des services dont relèvent les intéressés.

Ces fonctionnaires voyagent accompagnés de leurs familles qui ont droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3333 du 25 juin-1973, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 1043/MT.DGT.DGAPE. 3.4.5 du 9 mars 1972 accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois aux fonctionnaires des cadres réguliers et admettant ces derniers à la retraite en ce qui concerne M. Mouanga (Jean-Claude).

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa Région d'origine est accordé à compter du 16 janvier 1973 à M. Mouanga (Jean-Claude), agent technique principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications précédemment en service à Brazzaville (régularisation).

A compter du 1^{er} août 1973 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (16 juillet 1973) l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 3525 du 6 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Bazabana (Daniel), instructeur principal de 6^e échelon, indice 540 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service au lycée technique d'Etat à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages qui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3526 du 6 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Moundaya (Jérémie) moniteur de

10^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3527 du 6 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Bemba (Bernard), moniteur de 10^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1970, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3528 du 6 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973, à M. Mahoungou (Samuel), moniteur de 9^e échelon, indice 290 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Mindouli.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3529 du 6 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Fina (Nicéphore), moniteur-supérieur de 6^e échelon, indice 340 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 3530 du 6 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Bouhouayé (Pierre), moniteur supérieur de 6^e échelon, indice 340 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées au compte du budget de l'Etat (3^e groupe) et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3531 du 6 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Pangoud (Jean-Marie), chef-ouvrier de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) en service à la subdivision d'entretien des bâtiments administratifs à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées au compte du budget de l'Etat (4^e grou-

pe) et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3532 du 6 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. MOUNGOUKA (Georges), moniteur de 8^e échelon, indice 260 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à la direction générale de l'administration du territoire à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3533 du 6 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. MAKOSSO (Etienne), chef ouvrier d'administration de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques en service détaché auprès de la Régie Nationale des Travaux Publics à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de la Régie Nationale des Travaux Publics et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3534 du 6 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. BADIKILA (André), chef-ouvrier d'administration de 2^e échelon, indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques en service à la Radiodiffusion Télévision Congolaise à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3535 du 6 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 3 juillet 1973, à M. GANGA (Etienne), adjoint technique principal de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Aviation Civile) en service à l'aéroport de Maya Maya à Brazzaville.

A compter du 1^{er} février 1974, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (3 janvier 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 3687 du 10 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. SOUNGA (Firmin), maître-ouvrier de 5^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Imprimerie) en service à l'Imprimerie Nationale à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 3688 du 10 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. ZINGA (Louis-Fernand-Bather) instituteur-adjoint de 6^e échelon, indice 540 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du para-

graphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3689 du 10 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973, à M. BANDZOUZI (Antoine), instituteur-adjoint de 6^e échelon, indice 540 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3690 du 10 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. BOUSANA (Georges), moniteur supérieur de 5^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (groupe 4) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3691 du 10 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. MAVIOKA (Hilaire), moniteur 9^e échelon, indice 290 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Divenié.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées 4^e groupe au compte du budget de l'Etat et, éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3692 du 10 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. LOUPÉ (Laurent), moniteur de 10^e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3693 du 10 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973, à M. MATOKO (Joseph), chef ouvrier d'administration de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques en service au lycée technique d'Etat à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3694 du 10 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kengué District de Boko (Région du Pool) est accordé à compter du 14 mai 1973, à M. Boukaka (Fidèle), officier de paix adjoint de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police en service à Brazzaville.

A compter du 1^{er} décembre 1973, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (14 novembre 1973) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages par voie routière lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3695 du 10 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 16 juin 1973 à M. Gassaki (Simon), chef-ouvrier d'administration de 4^e échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques en service à la direction générale des services agricoles et zoo-techniques à Brazzaville.

A compter du 1^{er} janvier 1974, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (16 décembre 1973) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 3696 du 10 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Massengo (Nestor), chef ouvrier de 3^e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics) en service à la subdivision d'entretien de bâtiments administratifs à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3697 du 10 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. N'Kouka (Paul) technicien-radio, électricien de 2^e échelon, indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Aéronautique Civile) en service détaché auprès de l'ASECNA à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'ASECNA et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3698 du 10 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973, à M. Nakavoua (Alphonse), moniteur supérieur de 6^e échelon, indice 340 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3699 du 10 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Mavoungou (Alfred) ouvrier d'administration de 6^e échelon, indice 210 des cadres de

la catégorie D, hiérarchie II des services techniques en service à l'Hôpital A.Sicé à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (5^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3700 du 10 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Ekolé (Jean), instructeur principal de 4^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Ouesso.

A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

RECTIFICATIF N° 3807/MJT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 16 juillet 1973, à l'arrêté n° 4873/MJT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 14 octobre 1972, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Niombo (Dominique), agent spécial des services administratifs et financiers de 5^e échelon et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à N'Tsangou (District de Mouyondzi) est accordé à compter du 1^{er} novembre 1972 à Niombo (Dominique), agent spécial de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, préposé du trésor de Madingou.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} mai 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à la retraite.

Lire :

Art. 1^{er}. (*nouveau*). — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Tsangou (district de Mouyondzi) est accordé à compter du 1^{er} mars 1973 à M. Niombo (Dominique), agent spécial de 5^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment préposé du trésor à Madingou.

Art. 2. (*nouveau*). — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3831 du 17 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973, à M. Samba (Bernard), instituteur-adjoint de 6^e échelon, indice 540 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3832 du 17 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Oyomvoula, district de Djambala (région des Plateaux) est accordé à compter du 15 juillet 1973 à M. Moussouravié (Alphonse), officier de paix adjoint de 2^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police en service à la Direction de la Sécurité Publique à Brazzaville.

A compter du 1^{er} février 1974 1^{er} jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (15 janvier 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages par voie routière lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3834 du 17 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 14 août 1973, à M. N'Kenzo (Gaston), ouvrier d'administration de 6^e échelon, indice 210 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques en service détaché auprès de l'Office National des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

A compter du 1^{er} mars 1974 premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (28 février 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (5^e groupe) au compte du budget de l'Office National des Postes et Télécommunications et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3902 du 20 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Kouka (Albert), instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 660 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à l'inspection de l'enseignement de Brazzaville-Nord.

A l'issue du congé spécial ; c'est-à-dire, le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 3903 du 20 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973, à M. Koumbemba (Daniel), infirmier diplômé d'Etat de 1^{er} échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à l'Hôpital A. Sicé à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (3^e groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 3905 du 20 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Bimbi (Albert), instituteur de 2^e échelon, indice 580 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 3923 du 21 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973, à M. Bounkazi (Dominique), assistant de la navigation aérienne de 4^e échelon indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile) en service à l'aéroport de Maya-Maya à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 3954 du 23 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 à M. Bakana (Jean), adjoint météo-

rologiste de 3^e échelon, indice 580 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Météorologie) en service à l'aéroport de Maya-Maya à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 4038 du 26 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa région d'origine est accordé à compter du 16 décembre 1973 à M. Yangha (Pierre), agent d'exploitation de 6^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications en service à Brazzaville.

A compter du 1^{er} juillet 1974 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (16 juin 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées au compte du budget de l'office national des postes et télécommunications.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4039 du 26 juillet 1973. un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Zedimba, district de Boko (Pool) est accordé à compter du 21 octobre 1973 à M. Kiavouézo (David), agent d'hygiène breveté de 3^e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service au Centre d'Hygiène Générale à Brazzaville.

A compter du 1^{er} mai 1974, premier jour du mois suivant, l'expiration du congé spécial (21 avril 1974), l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 paragraphe I du décret n° 60 29 /FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (4^e groupe) au compte du budget de l'Etat ainsi qu'à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 4262 du 3 août 1973, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5791/MJT-DGT-DGARE 3-4-5 du 27 décembre 1972 accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois aux fonctionnaires des cadres réguliers et admettant ces derniers à la retraite en ce qui concerne M. Boukaka (Camille).

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Hamon, district de Kinkala (Région du Pool) est accordé à compter du 1^{er} mai 1973 à M. Boukaka (Camille), gardien de la paix de 2^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à la maison d'Arrêt de Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} novembre 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4263 du 3 août 1973, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5791/MJT-DGT-DGARE 3-4-5 du 27 décembre 1972 accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois aux fonctionnaires des cadres réguliers et admettant ces derniers à la retraite en ce qui concerne M. Okoyi (Gabriel).

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Oyoba, district de Fort-Rousset (Région de la Cuvette) est accordé à compter du 1^{er} juin 1973 à M. Okoyi (Gabriel), sous-brigadier de 2^e classe des cadres de la catégorie C, hiérarchie II de la police en service à la maison d'Arrêt d'Impfondo.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} décembre 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies fluviale et routière lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4264 du 3 août 1973, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 5414/MJT-DGT-DGAPE 3-4-5 du 30 novembre 1972.

Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Yanga (District de Kinkala) est accordé à compter du 1^{er} août 1973 à M. Mampouya (Gâbriel), gardien de la paix de 3^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service à la Direction de la Sécurité Publique à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} février 1974, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4779 du 31 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des services administratifs et financiers (Services administratifs et financiers) dont les noms suivent ; ACC : néant :

CATEGORIE A II

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Attachés

Au 4^e échelon :

M. Sita (Alphonse), à compter du 2 novembre 1973.

Au 5^e échelon :

MM. Loemba-Boussanzi (Joseph), à compter du 16 décembre 1973 ;
Goulou (Louis), à compter du 22 octobre 1973.

CATEGORIE B II.

TRAVAIL

Contrôleurs principaux

Au 2^e échelon, à compter du 7 octobre 1973 :

MM. Itsoua (Paul) ;
Sandé (Elie).

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Secrétaires d'Administration principaux

Au 2^e échelon :

MM. Kayouloud (Paul), à compter du 6 octobre 1973 ;
Segolo (André), à compter du 10 novembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3745 du 13 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans leurs régions d'origine est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 aux fonctionnaires des cadres réguliers dont les noms suivent :

Services administratifs et financiers

MM. Bany (Eugène), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon en service au Bureau Central des douanes à Pointe-Noire ;
Bemba (Philippe), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon en service à la Direction des finances à Brazzaville ;
Bikoumou (Philippe), secrétaire d'administration de 4^e échelon en service à la Direction Générale de l'Administration du territoire à Brazzaville ;
Fourikah (Ignace), secrétaire d'administration de 7^e échelon en service à la Direction Générale de l'Administration du territoire à Brazzaville ;
Miabilangana (Jacob), agent spécial de 2^e échelon en service au Commissariat Général au Plan à Brazzaville ;

Antoué (Louis-Maurice), commis principal de 2^e échelon en service à Djambala ;

Gamvoula (Philémon), commis principal de 4^e échelon en service au Commissariat du Gouvernement au Niari à Dolisie ;

Kombaud (Guillaume), commis principal de 3^e échelon en service au Commissariat Général au Plan à Brazzaville ;

Loufouma (Marcel), commis principal de 2^e échelon en service au secrétariat général à la santé publique et aux affaires sociales à Brazzaville ;

Mahoukou (André), commis principal de 4^e échelon en service à la Direction des finances à Brazzaville ;

Dibondo (Sébastien), commis principal de 2^e échelon en service au Commissariat du Gouvernement à la Bouenza à Madingou ;

N'Zaba (Albert), dactylographe qualifié de 5^e échelon en service détaché à l'ASECNA à Brazzaville ;

Owoko (Victor), commis principal de 1^{er} échelon en service à la Direction Générale de l'Administration du Territoire à Brazzaville ;

Panghoud (Jacques), aide-comptable qualifié de 2^e échelon en service à la délégation des finances à Pointe-Noire ;

Oniangué (Martin), commis principal de 4^e échelon en service à la Direction Générale de l'Administration du territoire à Brazzaville ;

Tchicaya (Georges), commis principal de 4^e échelon en service au Bureau des Relations Financières Extérieures à Pointe-Noire ;

Backat (Jean), commis de 5^e échelon en service au district de Kibongou ;

Bitsindou (Félicien), aide-comptable de 9^e échelon en service à l'ATC à Brazzaville ;

Gouendé (Joseph), commis de 8^e échelon en service à la Direction Générale de l'Administration du Territoire à Brazzaville ;

Mingui (Thomas), commis de 7^e échelon en service à la Direction Générale de Commerce à Brazzaville ;

N'Zonzi (Mathias), aide-comptable de 9^e échelon en service au district de Kinkala ;

Thaddy (Vincent), commis de 7^e échelon en service au commissariat Général au Plan à Brazzaville,

Douanes

M. Bamboula (Pierre), brigadier de 2^e échelon en service au bureau central des douanes à Brazzaville .

Contributions directes

M. Gombessah (Alphonse), commis principal de 6^e échelon en service à la Direction des Impôts (inspection divisionnaire) à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, les intéressés sont, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies routière et ferrée leur seront délivrées au compte du budget des services dont relèvent les intéressés.

Ces fonctionnaires voyagent accompagnés de leurs familles qui ont droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3536 du 6 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans leurs régions d'origine est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 aux fonctionnaires des cadres des personnels de service dont les noms suivent :

MM. N'Zingoula (Gilbert), planton de 5^e échelon en service au commissariat général au plan à Brazzaville ;

Ikouma (Gaspard), planton de 6^e échelon en service à la vice-présidence du conseil d'Etat à Brazzaville ;

Safou (Etienne), planton de 6^e échelon en service au service régional de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat du Kouilou à Pointe-Noire ;

Ganga (Moïse), planton de 10^e échelon en service au secrétariat général du conseil d'Etat à Brazzaville ;

Moanda (Joseph), planton de 10^e échelon en service au tribunal de grande instance de Pointe-Noire ;
 Moudongo (Joseph), planton de 7^e échelon en service au ministère de l'intérieur à Brazzaville ;
 Gafoula (Edouard), planton de 10^e échelon en service à la présidence de la République à Brazzaville ;
 N'Zila-M'Ba, planton de 10^e échelon en service au secrétariat général du conseil d'Etat à Brazzaville ;
 Bédé (Eugène), planton de 7^e échelon en service détaché à l'hôpital général de Brazzaville ;
 Samba (Léonard), chauffeur-mécanicien de 1^{er} échelon en service à la radio-diffusion-télévision congolaise à Brazzaville ;
 Malonga (Alphonse), chauffeur-mécanicien de 3^e échelon en service à la subdivision d'entretien des bâtiments administratifs (SEBA) à Brazzaville ;
 Loumouamou (Yves), chauffeur-mécanicien de 9^e échelon en service au service topographique et du cadastre à Brazzaville ;
 Bikoumou (Aloÿse), chauffeur de 6^e échelon en service à la direction nationale des sports à Brazzaville ;
 Balossa (Félix), chauffeur de 7^e échelon en service au centre d'enseignement technique pilote de production industrielle (C.E.T.P.I.) de Mansimou à Brazzaville ;
 Massengo (Rigobert), chauffeur de 7^e échelon en service au tribunal de grande instance de Brazzaville ;
 Moanda (David), chauffeur de 7^e échelon en service au P.C.A. de Nianga à Dolisie ;
 Mankou (Dominique), chauffeur de 8^e échelon en service à la division centrale de la tuberculose à Brazzaville ;
 Mambou (David), chauffeur de 10^e échelon en service au lycée central de Brazzaville ;
 Mouyetti (Jacques), chauffeur de 10^e échelon en service au centre d'études supérieures à Brazzaville ;
 Keletéla (Joseph), chauffeur de 10^e échelon en service au centre hospitalier régional de Kinkala.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, les intéressés sont, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies routière et ferrée leur seront délivrées au compte du budget des services dont relèvent les intéressés.

Ces fonctionnaires voyagent accompagnés de leurs familles qui ont droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 3962 du 23 juillet 1973, M. Moussa (Jean-Marie-Christophe), est engagé à Brazzaville pour une durée indéterminée en qualité de comptable principal contractuel classé au 1^{er} échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 470 prévus aux annexes III et IV de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et mis à la disposition du ministère des finances et du budget à Brazzaville.

La période d'essai est fixée à 3 mois.

L'intéressé qui accepte tacitement l'engagement aux conditions ci-dessus, percevra les rémunérations d'activité de service et, éventuellement les avances de salaire afférentes à l'indice net 470 précité, telles qu'elles sont déterminées à l'article 5 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

L'intéressé bénéficiera pour les congés, les transports, les déplacements, les travaux supplémentaires, les maladies, soins médicaux, accidents du travail, retraite, cessation définitive de service et différends individuels, de toutes clauses et conditions arrêtées par la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4484 du 23 août 1973, M. Samba (Lévy), dactylographe de 9^e échelon de cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) en service au commissariat général au plan à Brazzaville est placé en position de détachement auprès du secrétariat général à l'aviation civile en rempla-

cement de M. N'Zaba (Albert), dactylographe qualifié de 5^e échelon admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La rémunération de M. Samba (Lévy) sera prise en charge sur les fonds du secrétariat général à l'Aviation Civile qui sera en outre redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3904 du 20 juillet 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans leurs régions d'origine est accordé à compter du 1^{er} juillet 1973 aux fonctionnaires des cadres réguliers dont les noms suivent :

Services Administratifs et Financiers

MM. Mokoma (Louis), secrétaire principal d'administration de 8^e échelon en service à la Direction générale de l'administration du territoire à Brazzaville ;

Niakissa (Jean-Baptiste), secrétaire principal d'administration de 8^e échelon en service à la Direction générale de l'administration du territoire à Brazzaville.

Postes et Télécommunications

MM. Mousseset (Daniel), contrôleur de 4^e échelon en service à Brazzaville ;

Essou (Jean-Fidèle), contrôleur de 4^e échelon en service à Brazzaville.

Douanes

M. Manioundou (Pierre), vérificateur de 1^{er} échelon en service au bureau central des douanes à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1974, les intéressés sont, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP, du 4 février 1960 admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies routière et ferrée et fluviale leur seront délivrées au compte du budget des services dont relèvent les intéressés.

Ces fonctionnaires voyagent accompagnés de leurs familles qui ont droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4695 du 31 août 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Impfondo (région de la Likouala) est accordé à compter du 8 octobre 1973 à M. Londot (Albert), dactylographe de 8^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à l'Ambassade du Congo à Kinshasa.

A compter du 1^{er} mai 1974, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (8 avril 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC, du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront livrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4696 du 31 août 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Diosso (District de Loandjili) est accordé à compter du 10 septembre 1973 à M. Bouanga (Laurent), commis principal de 5^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au tribunal de grande instance à Pointe-Noire.

A compter du 1^{er} avril 1974 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (10 mars 1973) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

RECTIFICATION N° 4700 /MT-DGT-DGAPE-4-6-8 du 31 août 1973 à l'arrêté n° 447 /M.T-DGT-DGAPE-43-8 du 22 février 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à M. Mabika (Gabriel) infirmier breveté et admettant l'intéressé à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1973 à M. Mabika (Gabriel) infirmier de 8^e échelon, indice 260 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service au secteur opérationnel n° 1 du S.E.G.E. à Brazzaville.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé pour compter du 1^{er} février 1973 à M. Mabika (Gabriel), infirmier breveté de 3^e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service au secteur-opérationnel n° 1 du S.E.G.E. à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4791 du 31 août 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kassa-Makala Tchibanda (district de Loandjili) est accordé à compter du 6 septembre 1973 à M. Mavoungou (Alphonse), commis principal de 4^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Enregistrement) en service à la Direction des impôts à Brazzaville.

A compter du 1^{er} avril 1974 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (6 mars 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 4865 du 1^{er} septembre 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa région d'origine est accordé à compter du 17 septembre 1973 à M. Moutou (Anatole), agent spécial de 5^e échelon des cadres de la catégorie C hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la Direction générale de l'administration du territoire à Brazzaville.

A compter du 1^{er} avril 1974 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (17 mars 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

DIVERS

RECTIFICATIF N° 4267 /MJT-DGT-DGAPE -7-5-4 du 3 août 1973 à l'arrêté n° 3595 /MJT-DGT-DGAPE du 7 juillet 1973, portant ouverture des concours professionnels de présélection pour suivre les cours d'enseignement professionnel d'accès aux différents grades de la santé publique et des affaires sociales

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

Grade d'assistant sanitaire

Concours ouvert aux infirmiers et infirmières diplômés d'Etat, agents techniques principaux, techniciens qualifiés de laboratoire, sages-femmes et assistants sociaux.

22 places sont mises au concours et réparties comme suit :

Sages-femmes principales.....	5
Assistants sociaux principaux.....	3
Infirmiers d'Etat et agents techniques principaux	10
Infirmiers d'Etat et agents techniques principaux (spécialité : technicien qualifié de laboratoire).....	4

Grade d'infirmier et infirmière brevetés

Concours ouvert aux infirmiers et aides soignants 35 places sont mises au concours.

Lire :

Art. 1^{er}. —

Grade d'assistant sanitaire

Concours ouvert aux infirmiers et infirmières diplômés d'Etat, agents techniques principaux, sages-femmes et assistants sociaux.

18 places sont mises au concours et réparties comme suit :

Sages-femmes principales.....	5
Assistants sociaux principaux.....	3
Infirmiers d'Etat et agents techniques principaux.....	10

Grade d'infirmier (ère) brevetés et technicien (nes) auxiliaires de laboratoire

Concours ouvert aux infirmiers, infirmières, aides-soignants, auxiliaires hospitaliers et matrones accoucheuses : 39 places sont mises au concours et réparties comme suit :

Infirmiers (ères) brevetés.....	35
Techniciens (nes) auxiliaires de laboratoire.....	4

(Le reste sans changement).

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPERIEUR CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Admission

— Par arrêté n° 4306 du 7 août 1973, sont déclarés admis au CAP d'instituteurs, les instituteurs adjoints dont les noms suivent, assumant les fonctions de professeur dans les CEG de la République Populaire du Congo, classés par zone et par ordre de mérite :

I — Zone n° 1

- 1 Bassouamina (André), instituteur stagiaire; CEG. Boko moyenne : 14,66 ;
- 2 Anizock (Jean-Bosco), instituteur-adjoint de 4^e échelon, CEG. V. Mafoua ; moyenne : 13,66 ;
- 3 Bouranga-Parent (Dieudonné), instituteur de 1^{er} échelon, CEG. d'application ; moyenne : 13,58 ;
- 4 N'Zengani (Thomas), instituteur-adjoint de 7^e échelon, CEG. Ganga Edouard : Moyenne 13,58 ;
- 5 Télé-Mondzélé (Pascal), instituteur-adjoint de 3^e échelon, CEG. Gamboma ; moyenne : 13,58 ;
- 6 Mikala (Cyprien), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, CEG. Peyre-Pierre, moyenne : 13,33 ;
- 7 Louyeho (Jean-Pierre), instituteur-adjoint cont. de 4^e échelon, CEG. Kinkala ; moyenne : 13,08 ;
- 8 Boukat Ibala (Stanislas), instituteur-adjoint de 2^e échelon, CEG. Hamon ; moyenne : 13 ;
- 9 Attipo (Alphonse), instituteur-adjoint de 4^e échelon, CEG. Mougali ; moyenne : 12,66 ;
- 10 Boboto (Ignace), instituteur-adjoint de 3^e échelon, CEG. Impfondo ; moyenne : 12,66 ;
- 11 Okéabion (François), instituteur-adjoint de 4^e échelon, CEG. Abala ; moyenne : 12,58 ;
- 12 Yirika (Jacques), instituteur-adjoint de 2^e échelon, CEG. Fort-Rousset ; moyenne : 12,58 ;
- 13 Loupe (François), instituteur-adjoint de 2^e échelon, CEG. Loungui ; moyenne : 12,50 ;
- 14 Poaty (Louis-Marie), instituteur-adjoint de 3^e échelon, CEG. Kinkala ; moyenne : 12,50 ;

- 15 Ibata (Blaise), instituteur-adjoint de 3^e échelon, CEG. Ouesso ; moyenne : 12,33 ;
- 16 Mme Malonga née Moundélé (Rose), institutrice-adjointe de 2^e échelon, CEG. Annexe ; moyenne 12,33 ;
- 17 Alimba (Gaston), instituteur-adjoint de 2^e échelon, CEG. Maya-Maya ; moyenne : 12,16
- 18 Ganda (Pierre), instituteur-adjoint de 3^e échelon, CEG. Djambala ; moyenne : 12,16 ;
- 19 Goivandé-Angoya (P.Vincent), instituteur-adjoint de 3^e échelon CEG. A. Bitsindou ; moyenne : 12 ;
- 20 Kounkou (Léonard), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, CEG. Mafoua Virgile ; moyenne : 11,66 ;
- 21 N'Gassaki (Norbert), instituteur-adjoint de 3^e échelon, CEG. A. Bitsindou ; moyenne : 11,66 ;
- 22 Balantou (Gabriel), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, CEG. Nganga-Lingolo ; moyenne : 11,58 ;
- 23 Kouengo (Blaise), instituteur-adjoint de 4^e échelon, CEG. Fort-Rousset ; moyenne : 11,58 ;
- 24 Samba (Robert), instituteur-adjoint de 3^e échelon, CEG. Louingui ; moyenne : 11,58 ;
- 25 Mifounini (Noël), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, CEG. Louingui ; moyenne : 11,41 ;
- 26 Boungou-Tsoumou (Joseph), instituteur-adjoint stagiaire ; CEG. Peyre-Pierre ; moyenne 11,16 ;
- 27 Ebouod (Samuel), instituteur-adjoint stagiaire ; CEG. Dongou ; moyenne : 11,16 ;
- 28 Pakou-Gakosso (J. Pierre), instituteur-adjoint de 4^e échelon ; CEG. Kinkala ; moyenne : 11,08 ;
- 29 Loutete-Dangu (Naasson) ; instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, CEG. V. Mafoua ; moyenne : 10,91.
- 30 N'Ganfoum (Jean-Marie), instituteur adjoint de 4^e échelon, CEG. Mounjali ; moyenne : 10,91 ;
- 31 Oniangué (Flavien), instituteur adjoint de 2^e échelon, CEG. A. Bitsindou ; moyenne : 10,91 ;
- 32 Wassi (Alpha), instituteur adjoint de 6^e échelon, CEG. Bacongo ; moyenne : 10,91 ;
- 33 Bassina (Jean), instituteur adjoint de 2^e échelon, CEG. Baratier ; moyenne : 10,84 ;
- 34 Ondzima (François Bernard), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, CEG. Ouesso ; moyenne : 10,75 ;
- 35 Ongodoua (Marcien), instituteur adjoint stagiaire, CEG. N'Ganga-Ed. ; moyenne : 10,75 ;
- 36 Konga (Martin), instituteur adjoint de 4^e échelon, CEG. Sembé ; moyenne : 10,58 ;
- 37 Ingomis (Gérard), instituteur adjoint de 4^e échelon, CEG. Annexe ; moyenne : 10,41 ;
- 38 Laki-Laka (Lambert), instituteur adjoint de 2^e échelon, CEG. Gamboma ; moyenne : 10,41 ;
- 39 Bonzo-Goma (Gabriel), instituteur adjoint de 2^e échelon, CEG. Bacongo ; moyenne : 10,33 ;
- 40 Bakouma (Placide), instituteur adjoint de 2^e échelon, CEG. Linzolo ; moyenne : 10,25 ;
- 41 Nikoué (Paul), instituteur adjoint de 3^e échelon, CEG. Mossaka ; moyenne : 10,25 ;
- 42 Louzoumboulou (Denis), instituteur de 2^e échelon, CEG. Peyre Pierre, moyenne : 10,08 ;
- 43 N'Gatséké (Gilbert), instituteur adjoint de 3^e échelon, CEG. Javouhey ; moyenne : 10 ;

2-Zone n° 2

- 1 N'Gouloud (Valentin), instituteur adjoint de 4^e échelon, CEG. Cent. Dolisie ; moyenne : 12 ;
- 2 Bizouta-M'Bendé (J. Pierre), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, CEG. Madingou ; moyenne : 11,90 ;
- 3 Tchibinda-N'Goma (Delphin), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, CEG. Mossendjo ; moyenne : 11,85 ;
- 4 Kimbembé (André), instituteur adjoint de 3^e échelon, CEG. Madingou ; moyenne : 11 ;
- 5 Koussalouka (Michel), instituteur adjoint de 1^{er} échelon CEG. Jacob ; moyenne : 11 ;
- 6 Makita (Prosper), instituteur adjoint stagiaire, CEG. Mouyondzi ; moyenne : 10,75 ;
- 7 N'Goulou (Gustave), instituteur adjoint de 4^e échelon, CEG. Mossendjo ; moyenne : 10,50 ;
- 8 Makaya (Siméon), instituteur adjoint de 3^e échelon, CEG. Cent. Dolisie ; moyenne : 10,40 ;
- 9 Loua-Mabika (Paul), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, CEG. Sibiti ; moyenne : 10,15.

— Par arrêté n° 4438 du 21 août 1973, les instituteurs dont les noms suivent, assumant les fonctions de professeur dans les CEG de la République Populaire du Congo sont déclarés admis aux épreuves pratiques et orales de CAP de CEG (session de juin 1973), classés par ordre de mérite.

- 1 Singou (Philippe), instituteur de 1^{er} échelon, CEG. Annexe ; moyenne : 14 ;

- 2 Niémé (Daniel), instituteur stagiaire, CEG. Kellé ; moyenne : 12 ;
- 3 Mayindou (Joseph), instituteur stagiaire, CEG de Jacob moyenné : 11 ;
- 4 Foncko (David), instituteur stagiaire ; CEG. Souanké ; moyenne : 10 ;
- 5 Moukolo (Gaston), instituteur stagiaire, CEG. Boundji ; moyenne : 10.

— Par arrêté n° 3918 du 20 juillet 1973, les étudiants dont les noms suivent percevront une bourse pendant les mois de juillet, août, septembre et octobre 1973.

Il s'agit de :

- Bouya (Alphonse) ;
- Dirat (Pierre-Abel) ;
- Doniama-Etoua (Rigobert) ;
- Ewolo (Lucien) ;
- Gankama (Albert) ;
- Mavoungou (Armand) ;
- Mongo (Jean-Pascal) ;
- Odzoeki (Michel).

Le taux mensuel de la bourse est fixé à 22 500 francs ; la dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre «BOURSE ENA».

Le présent arrêté, prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1973.

MINISTÈRE DES EAUX ET FORÊTS.

Actes en Abrégé

— Par arrêté n° 3671 du 10 juillet 1973, est accordée à M. Okemba (Albert), commerçant-pêcheur, domicilié au P.C.A. de Pikounda, district de Ouesso, région de la Sangha, la réconduction pour 1 an à compter du 14 juin 1973 de sa licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté.

— Par arrêté n° 4328 du 9 août 1973, est accordée à M. Ebékabéka (René), commerçant pêcheur, domicilié 44, rue Dispensaire à Poto-Poto-Brazzaville, la réconduction pour 1 an, à compter du 3 juillet 1963, la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté.

— Par arrêté n° 4582 du 28 août 1973, est accordée à M. Mowassa (André), domicilié s/c de M. Mangaphout (Félix) SONATRAB à Pointe-Noire, région du Kouilou, la réconduction pour 1 an à compter du 23 février 1973 de sa licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 4026 du 25 juillet 1973, l'Agence Congolaise pour le Développement du sport, de l'information de la Culture et des arts, est autorisée à organiser des concours sportifs.

Les modalités d'organisation de ces concours seront définies par délibération du comité ad-hoc de l'A.C.D.S.

Les recettes issues de ces concours sont versées exclusivement au compte de l'A.C.D.S.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

DÉCRET N° 73-306 du 4 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des fonctionnaires

des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire en date du 24 mai 1973 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les professeurs, certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Kongo (Michel-Martial).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Bathéas-Mollomb (Stanislas) ;
Olassa (Paul).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Matingou (Boniface).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Okanza (Jacob) ;
Obenga (Théophile)

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

Mme Bouboutou (Hélène).

A 30 mois :

Mme Mambou Gnali (Aimée).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Makany (Lévy).

Art. 2. — Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 6^e échelon :

M. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 4 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat.,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice
et du travail, garde des sceaux,*
A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire*
A. BATINA.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABÉ.

DÉCRET n° 73-307 du 4 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juillet 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE. du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-306 du 4 septembre 1973, portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau de l'année 1972 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1972, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseigne-

ment) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

M. Kongo (Michel-Martial), pour compter du 24 mars 1973.

Au 3^e échelon :

MM. Bathéas Mollomb (Stanislas), pour compter du 8 janvier 1972 ;
Olassa (Paul), pour compter du 4 août 1972 ;
Matingou (Boniface), pour compter du 1^{er} avril 1973.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1972 :

MM. Okanza (Jacob) ;
Obenga (Théophile).

Au 6^e échelon :

Mmes Bouboutou (Hélène), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Mambou-Gnali (Aimée), pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Pour le 8^e échelon :

M. Makany (Lévy), pour compter du 1^{er} avril 1972.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 4 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice et
du travail, garde des sceaux,*
A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,*
A. BATINA.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-308 du 4 septembre 1973, portant promotion à 3 ans de M. Makoula-M'Boukou (Jean-Pierre), professeur certifié de 5^e échelon en service en France.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170 /FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165 /FP. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233 /FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165 /FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-306 /MEPS-DAAF du 4 septembre 1973, portant inscription de l'intéressé au tableau de l'année 1972 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Makoula-M'Boukou (Jean-Pierre), professeur certifié de 5^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, en service en France est promu à 3 ans, au titre de l'année 1972, au 6^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} avril 1973 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 4 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice et
du travail, garde des sceaux,*
A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,*
A. BATINA.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-309 du 4 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130 /MF. du 9 mai 1962, fixant régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 /FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170 /FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative citaire en date du 24 mai 1973 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Béri (Martin).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Lopes (Henri) ;
Thystère-Tchicaya (Jean-Pierre).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Tati (Jean-Baptiste).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 4 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice
et du travail, garde des sceaux,*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,*

A. BATINA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-310 du 4 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1973,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juillet 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-309 du 4 septembre 1973, portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau de l'année 1973 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret,

DÉCRETE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1973 les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

M. Béri (Martin), pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Au 6^e échelon :

MM. Lopes (Henri), pour compter du 1^{er} octobre 1973 ;
Thystère-Tchicaya (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} novembre 1973 .

Au 7^e échelon :

M. Tati (Jean-Baptiste), pour compter du 9 avril 1973.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet, en ce qui concerne M. Tati (Jean-Baptiste), du point de vue de l'ancienneté pour compter du 9 avril 1973, et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, et, en ce qui concerne tous les autres, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 4 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice
et du travail,
garde des sceaux,*

A. DENGUET

*Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire*

A. BATINA.

*Le ministre des finances
et du budget.*

S. OKABÉ

DÉCRET N° 73-314 du 6 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire en date du 24 mai 1973 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Noumazalay (Ambroise) ;
Obenga (Théophile).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans

MM. Lopes (Henri) ;
Thystère-Tchicaya (Jean-Pierre).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Tati (Jean-Baptiste).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 6 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOYABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat.

Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de la Justice
et du travail,
garde des sceaux,
A. DENGUET.

Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire
A. BATINA.

Le ministre des finances
et du budget,
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-315 du 6 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT.
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut géné-

ral des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juillet 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'Enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE. du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 mars 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 73-314 du 6 septembre 1973, portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau de l'année 1971 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 4^e échelon :

MM. Noumazalay (Ambroise), pour compter du 22 mai 1971 ;
Obenga (Théophile), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ; ACC : 1 an.

Au 5^e échelon :

MM. Lopes (Henri), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Thystère-Tchicaya (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Au 6^e échelon :

M. Tati (Jean-Baptiste), pour compter du 9 avril 1971.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 6 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOYABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de la justice
et du travail,
garde des sceaux,
A. DENGUET.

Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,
A. BATINA.

Le ministre des finances
et du budget,
S. OKABÉ.

DÉCRET n° 73-316 du 6 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;
Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;
Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;
Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;
Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire en date du 24 mai 1973 ;
Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, par décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Bathéas Mollomb (Stanislas) ;
Matingou (Boniface).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Okanza Jacob).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

Mmes Mambou-Gnali (Aimée) ;
Bouboutou (Hélène).

Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 6 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de la justice
et du travail
garde des sceaux

A. DENGUET.

Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,

A. BATINA.

Le ministre des finances
et du budget

S. OKABÉ.

DÉCRET n° 73-317 du 6 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 73-316 du 6 septembre 1973, portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement de l'année 1970 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1970, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

MM. Bathéas-Mollomb (Stanislas pour compter du 8 janvier 1970 ;

Matingou (Boniface), pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Au 4^e échelon :

M. Okanza (Jacob), pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Au 5^e échelon :

Mmes Mambou-Gnali (Aimée), pour compter du 1^{er} avril 1970 ;

Bouboutou (Hélène), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus

indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 6 septembre 1973.

Commandant Marien NGOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice
et du travail,
garde des sceaux.*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire*

A. BATINA.

*Le ministre des finances
et du budget*

S. OKABÉ.

—o—

DÉCRET n° 73-318 du 6 septembre 1973, portant titularisation de M. Kongo (Michel-Martial), professeur de lycée stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 mai 1973, fixant la composition des cadres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire en date du 24 mai 1973 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relative à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, par décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kongo (Michel-Martial), professeur de lycée stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, en service à Brazzaville, est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon de son grade (indice local 780) pour compter du 24 septembre 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée sera publié *au Journal Officiel*

Brazzaville, le 6 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice
et du travail,
garde des sceaux*

A. DENGUET

*Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,*

A. BATINA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

S. OKABÉ

—o—

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement-Promotion-Titularisation Admission

— Par arrêté n° 4801 du 31 août 1973, M. Biéné (Francois), professeur de CEG de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit pour le 3^e échelon, à 2 ans, au tableau d'avancement au titre de l'année 1968.

— Par arrêté n° 4803 du 31 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM' Elenga (Abel) ;
Délica (Antoine) ;
Diamonéka (Abel) ;
Diatha (Etienne) ;
Gakosso (Pierre) ;
Itoua (Joseph) ;
Lounana (Jean) ;
Makambila (Pascal) ;
Maloumbi (Joachim) ;
Mann (Laurent) ;
Matoumpa (Grégoire) ;
Monampassi (Basile) ;
N'Koukou (Cyrille) ;
M'Bossa (Jean) ;
Ollandet (Jérôme) ;
Tombet (Daniel) ;
Biliki (Joseph) ;
Makosso (Clovis) ;
Pita (Jean-Gabriel) ;
Angonga (Albert) ;
Atipo (Antoine) ;
Mme Diatha née M'Founa (Marie-Thérèse) ;
MM. Dihoulou (Anatole) ;
Dongala (Jean-Baptiste) ;
Ewani (François) ;
G'Basso-Zaropata (Paul) ;
Loungui-Malonda (Pascal) ;
M'Boko (Louis) ;
N'Gouala (Pascal) ;
N'Gangouba (Michel) ;
Ouambouama (Zacharie) ;
Tchimbembé (Antoine) ;
Milongo (Simon) ;
N'Goulou (Gabriel) ;
Demolet (Eugène)

A 30 mois :

MM. Moutou-Kiba (Abel) ;
N'Gabou (Hubert) ;
Zouanda (Georges),

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Ganga (Michel) ;
Babaka (Gustave) ;
Bakala-Loubota (Pascal) ;
Bakalafoua (Gérard) ;
Bouékassa (André) ;
N'Dala (Daniel) ;
Kitoko (Ferdinand) ;
Moitsinga (Norbert) ;
Niambi (Benjamin) ;
N'Koo (Abel-Jean) ;
Onongo-Ebandza (Joseph) ;
Samba (Albert) ;
Tchicaya (Robert) ;
Senga (Victor) ;
Bemba (Martin) ;
Issanga (Gilbert) ;
Koukou-Massamba (Paul) ;
Mayilou (David) ;
Osseby (Ananias),

A 30 mois :

M. Koumba (Antoine) ;

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bouanga Bicoumas (Germain) ;
Matangou (Abel) ;
M'Pan (Joseph) ;
Ollassa (Paul) ;
Tchicaya (Léon) ;
Malonga (Jacques) ;
Kotto (Antonin) ;
Koubemba (Narcisse) ;
Mackaya-Mavoungou (Raphaël) ;
Biéné (François) ;
Makouézi (Germain) ;
Maléla (Auguste) ;
Gambicky (Alexandre)

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Bayiza (Alphonse) ;
Ducat (Jean-Jacques) ;
Ewengué (Jean-Marie) ;
Mahonza (Benoit) ;
Mouanga (Jean-Félix) ;
Samba (Théophile) ;
Séngomoua (Ferdinand) ;
Gouémo (Alphonse) ;
Gnangou (Albert) ;
Makola (Ruben) ;
Mounouanda (Claude).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Matingou (Adolphe).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 2^e échelon :

M. Onguiélé (Sébastien).

Pour le 3^e échelon :

MM. Mangomo (Norbert-Jean) ;
Samba (François-Rigobert).

— Par arrêté n° 4806 du 31 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. M'Béri (Martin) ;
Mahoukou (Prosper) ;
Ambara (Georges) ;
Ampion (Philippe) ;
Apoula (Jean) ;
Babanzila (Michel) ;
Bokino (Aimé) ;
Bombété (Jacques) ;
Ebao (Sébastien) ;
Meckélé (Alexandre) ;

MM. M'Bou (Gabriel) ;
Nianguona (Augustin) ;
Mabanza (Jacques) ;
N'Koukou (Joseph) ;
Mme Itoua née Dambendzet (Jeanne) ;
MM. Engoualé (Jean-Pierre) ;

Ikombo (Gaston) ;
Kamba (François) ;
Goma (Alfred) ;
Kikounou (Raphaël) ;
Kodia (Paul) ;
Loukounga (Jean) ;
Aïssi (Antoine) ;
Akoko (Etienne) ;
Andzouana (Boniface) ;
Bimoko (Ernest) ;
Dziengué (Edouard) ;
Miambanzila (Justin) ;
N'Goma (Pierre) ;
Malonga (Marcus-Marc) ;
Nanitélamio (Simon) ;
N'Golo (Ernest) ;
NGouolali (Albert) ;
N'Kasi (Joseph) ;
Ognami (Eugène) ;
Okonindé (Benjamin) ;
Tchibinda-Makaya (Rigobert).

A 30 mois :

MM. Ondzié (Roger) ;
Founguid (Albert) ;
Koulengana (Albert) ;
Londé (Clément) ;
Mme Milandou née Bazabidila (Hélène) ;
M. N'Ganga (Benoît).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Adoua (Jean-Marie) ;
Bafoua (Justin) ;
Bigny (Jean-Valère) ;
Bikoyi (Jacob) ;
Bokamba-Yangouma (Jean-Michel) ;
Doussou-Yovo (Cyrille) ;
Ibata (Lucien) ;
Kinkala (Alphonse) ;
Lébamba (Daniel) ;
Loubaki (Félix) ;
Machard (Jean-Louis) ;
Madédé (Albert) ;
N'Goho (Fénélon)-Léandre) ;
Goma (Jean-Paul) ;
N'Goma (Joseph) ;
N'Gour (Norbert) ;
N'Zé (Pierre) ;
Sama (Eugène) ;
Sanguimba (Moïse) ;
Diamona (Michel) ;
Bindika (Germain) ;
N'Dinga (Jean-François) ;
Okombi (Michel).

A 30 mois :

M. Ganga (Célestin).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Biboussy (André-Benjamin) ;
Makaya-Batchi (Théodore) ;
Aya (Alphonse) ;
Bakana (Zacharie) ;
Batoumeny (Victor) ;
Kiba (François) ;
Kondamambou (Adolphe) ;
Koutotoula (Jean-Baptiste) ;
Mme Matingou née Dimonéka (Cécile) ;
MM. Milongo (Jean-Christophe) ;
Zatonga (Louis) ;
Miambanzila (Simon) ;
Bakou (Alain-Rémy) ;
N'Dioulou (Mathieu).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Bafounda (Emmanuel) ;
Batchi (Stanislas) ;
Antonio (Edouard) ;
Bobongo (David) ;
Boukaka (Sébastien) ;
Loubassou (André) ;

MM. Matingou (Sébastien) ;
Mikolo-Kinzounzi (Justin) ;
Mingui (Philippe) ;
Mingoulo (Alfred) ;
Kassanzi (Maurice) ;
Moukouéké (Christophe) ;

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Tchicaya (Jean-Gilbert) ;
Dabotoko (Auguste) ;
M'Bepa (Antoine).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 2^e échelon :

MM. Ebomoua (Gabriel) ;
Motsara (Jean-Jules) ;
M'Bongo (Georges) ;
Févilyé (François).

Pour le 3^e échelon :

M. Doniama (Daniel).

— Par arrêté n° 4809 du 31 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Bassouloula (Paul) ;
Bitsindou (François) ;
Ekassa (Serge) ;
Gadzoua (Albert) ;
Mme Gambicky née Batangoua (Albertine) ;
MM. Goma (Paul) ;
Messené (Auguste) ;
Mme N'Toumi née Gombessa-NKoussou (Benoîte-Agathe) ;
MM. Soka (Samuel) ;
Gaïmpio (Edouard) ;
MM. Makolo (Jacques) ;
Tsongo (Guy-Dominique) ;

A 30 mois :

MM. Malouéki (Gérard) ;
Moukenga (Louis) ;
N'Douna (Paul) ;

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Diatha (Etienne) ;
Itoua (Joseph-Alain) ;
Delica (Antoine) ;
Ewani (François) ;
Félix-Tchicaya (Etienne) ;
Gakosso (Pierre) ;
Gouloufi (Héliodore) ;
Iloy (Didier) ;
Lounana (Jean) ;
Makambila (Pascal) ;
Mann (Laurent) ;
Matoumpa (Grégoire) ;
M'Roumbou (Jean-Pierre) ;
Moukala (Gaston) ;
N'Danda (Jean) ;
N'Dengué (Dominique) ;
N'Gantsui (Pierre) ;
N'Talani (Mathieu) ;
Ollandet (Jérôme) ;
Youhounvoulou-N'Gabé (Denis) ;
Samba (Abel) ;
Niongui (Jean-Marie) ;
Ebambi (Eugène) ;
Makosso (Clôvis) ;
Tombet (Daniel) ;

A 30 mois :

MM. Angonga (Albert) ;
Atipo (Antoine) ;
Diamonéka (Abel) ;
Dihoulou (Anatole) ;
Dongala (Jean-Baptiste) ;
Lomba (Pascal) ;
Loungui-Malonda (Pascal) ;
Maloumbi (Joachim) ;
Bemba (Daniel) ;
M'Boko (Louis) ;

MM. Moumbounou (Joseph) ;
M'Viri (Michel) ;
N'Dongo (Daniel) ;
N'Guié (François) ;
NKolo (Athanasé) ;
N'Koukou (Cyrille) ;
Oko (Pierre) ;
Okoko-Bahengué (Louis) ;

Mme Otsé-Mawandza née Etokabéka (Marie-Thérèse) ;

MM. Pita (Jean-Gabriel) ;
M'Bossa (Jean) ;
N'Gouala (Pascal) ;
N'Gangouba (Michel) ;
Tsobo (Edouard) ;
Milongo (Simon) ;
N'Goulou (Gabriel) ;
Démolelet (Eugène) ;
Biliki (Joseph) ;
Malambo (Marcel).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Bakalafoua (Gérard) ;
Bakala-Loubota (Pascal) ;
N'Dala (Daniel) ;
Bemba (Gaspard) ;
Moitsinga (Norbert) ;
N'Koo (Abel-Jean) ;
Onongo-Ebandza (Joseph) ;
Osseby (Ananias) ;
Tchicaya (Robert) ;
Dandou (Joseph) ;
Lineni (Jean-Baptiste) ;
M^{lle} N'Dzienfola-Fila (Marcelline) ;
M. Niambi (Benjamin).

A 30 mois :

MM. Bouékassa (André) ;
Kitoko (Ferdinand) ;
Massamba (Bernard) ;
Issanga (Gilbert) ;
Mayilou (David) ;
N'Ganga (Michel) ;
Samba (Albert).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Bouanga-Bicoumas (Germain) ;
Koubemba (Narcisse) ;
Bikindou (Eugène) ;
Bitémo (Antoine) ;
Dandou-Bibimbou (Abel) ;
Ondaye (Cyprien) ;
Makouézi (Germain) ;
Maléla (Auguste) ;
M'Pan (Joseph) ;
Olassa (Paul) ;
Tchicaya (Léon) ;
Biéné (François) ;
Mackaya-Mavoungou (Raphaël) ;
Matangou (Abel).

A 30 mois :

MM. Kotto (Antonin) ;
Malonga (Jacques) ;
Gambicky (Alexandre).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Mahonza (Benoît) ;
Ducât (Jean-Jacques) ;
Ewengué (Jean-Marie) ;
Gouémo (Alphonse) ;
Makola (Ruben) ;
Samba (Théophile) ;
Sengomona (Ferdinand).

A 40 mois :

MM. Gnanou (Albert) ;
Mounouanda (Claude).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Matingou (Adolphe).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 2^e échelon :

MM. Abombi (Raymond) ;
Bokoumaka (Gabriel) ;
Makosso (Etienne) ;

MM. Malonga (Benoit) ;
Pambou (Jean-Pierre) ;
Paraiso-Mansourou ;
Koubindana (Eugène).

Pour le 3^e échelon :

Mme Diatha née M'Founa (Marie-Thérèse) ;
MM. Babindamana (Joseph) ;
Monampassi (Basile) ;
Ouambouama (Zacharie) ;
Tchimbembé (Antoine) ;
Elanga (Abel) ;
Gbasso-Zaropata (Paul).

— Par arrêté n° 4802 du 31 août 1973, M. Biéné (François), professeur de CEG de 2^e échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1968, au 3^e échelon de son grade pour compter du 22 novembre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4811 du 31 août 1973, sont promus à 3 ans, aux échelons ci-après, au titre de l'année 1972, les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon, pour compter du 24 septembre 1973 :

MM. Abombi (Raymond) ;
Bokoumaka (Gabriel) ;
Makosso (Etienne) ;
Malonga (Benoit) ;
Pambou (Jean-Pierre) ;
Paraiso-Mansourou ;
Koubindana (Eugène).

Au 3^e échelon :

Mme Diatha née M'Founa (Marie-Thérèse), pour compter du 1^{er} octobre 1973 ;

M. Babindamana (Joseph), pour compter du 25 mars 1973.

Pour compter du 23 septembre 1973 :

MM. Monampassi (Basile) ;
Ouambouama (Zacharie) ;
Tchimbembé (Antoine) ;
Gbasso-Zaropata (Paul) ;
Elanga (Abel), pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Le présent arrêté prendra effet, en ce qui concerne M. Babindamana (Joseph), du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 mars 1973 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature et en ce qui concerne tous les autres, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4810 du 31 août 1973, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1972, les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant ;

Au 2^e échelon, pour compter du 24 septembre 1972 :

MM. Bassouloula (Paul) ;
Bitsindou (François) ;
Ekassa (Serge) ;
Gadzoua (Albert) ;
Mme Gambicky née Batangouna (Albertine) ;

MM. Goma (Paul) ;
Messené (Auguste) ;
Mme NToumi née Gombessa-N'Koussou (Benoitte-Agathe) ;

MM. Soka (Samuel) ;
Gaïmpio (Edouard), pour compter du 1^{er} octobre 1972 ;
Makolo (Jacques), pour compter du 21 octobre 1972 ;
Tsongo (Guy-Dominique), pour compter du 25 septembre 1972.

Pour compter du 24 mars 1973 :

MM. Malouéki (Gérard) ;
N'Douna (Paul) ;
Moukenga (Louis).

Au 3^e échelon, :

MM. Diatha (Etienne), pour compter du 1^{er} octobre 1972 ;

Itoua (Joseph) pour compter du 23 septembre 1972 ;

Délica (Antoine), pour compter du 1^{er} octobre 1972 ;

Ewani (François), pour compter du 23 septembre 1972 ;

Tchicaya (Félix-Etienne), pour compter du 25 septembre 1972 ;

Gakasso (Pierre), pour compter du 23 septembre 1972 ;

Gouloubi (Héliodore), pour compter du 25 mars 1972 ;

Iloy (Didier), pour compter du 25 mars 1972 ;

Lounana (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1972 ;

Makambila (Pascal), pour compter du 23 septembre 1972 ;

Mann (Laurent), pour compter du 23 septembre 1972 ;

Matoumpa (Grégoire), pour compter du 1^{er} octobre 1972 ;

M'Boumbou (Jean-Pierre), pour compter du 25 mars 1972 ;

Moukala (Gaston), pour compter du 3 novembre 1972 ;

N'Danda (Jean), pour compter du 25 septembre 1972.

Pour compter du 25 mars 1972 :

MM. N'Dengué (Dominique) ;

N'Gantsui (Pierre) ;

N'Talani (Mathieu) ;

Ollandet (Jérôme), pour compter du 23 septembre 1972 ;

Youhonvoulou-N'Gabé (Denis), pour compter du 25 mars 1972 ;

Samba (Abel), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;

Niongui (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} octobre 1972 ;

Ebamby (Eugène), pour compter du 25 mars 1972 ;

Makosso (Clovis), pour compter du 1^{er} octobre 1972 ;

Tombet (Daniel), pour compter du 23 septembre 1972 ;

Angonga (Albert), pour compter du 1^{er} avril 1973 ;

Atipo (Antoine), pour compter du 23 mars 1973 ;

Pour compter du 1^{er} avril 1973 :

MM. Diamonéka (Abel) ;

Dihoulou (Anatole) ;

Dongala (J.-Baptiste) ;

Lomba (Pascal) pour compter du 25 septembre 1972 ;

Loungui-Malonda (Pascal), pour compter du 23 mars 1973 ;

Maloumbi (Joachim), pour compter du 1^{er} avril 1973 ;

Bemba (Daniel), pour compter du 1^{er} octobre 1972 ;

M'Boko (Louis), pour compter du 23 mars 1973 ;

Moumbounou (Joseph), pour compter du 25 septembre 1972 ;

M'Viri (Michel), pour compter du 25 septembre 1972 ;

N'Dongo (Daniel), pour compter du 25 mars 1973 ;

N'Guié (François), pour compter du 25 septembre 1972 ;

N'Kolo (Athanas), pour compter du 25 septembre 1972 ;

N'Koukou (Cyrille), pour compter du 1^{er} avril 1973 ;

Oko (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1972 ;

Okoko-Bahengué (Louis), pour compter du 25 septembre 1972 ;

Mme Otsé-Mawandza née Etokabéka (Marie-Thérèse),

pour compter du 25 septembre 1972 ;

M. Pita (Jean-Gabriel), pour compter du 1^{er} avril 1973.

Pour compter du 23 mars 1973 :

MM. M'Bossa (Jean) ;

N'Gouala (Pascal) ;

N'Gangouba (Michel) ;

Tsobo (Edouard), pour compter du 25 septembre 1972 ;

MM. Milongo (Simon), pour compter du 1^{er} avril 1973 ;
N'Goulou (Gabriel), pour compter du 1^{er} avril 1973.

Pour compter du 23 mars 1973 :

MM. Dèmelet (Eugène) ;
Biliki (Joseph) ;
Malambe (Marcel), pour compter du 25 septembre 1972.

Au 4^e échelon :

MM. Bakalafoua (Gérard), pour compter du 1^{er} décembre 1972 ;
Bakala-Loubota (Pascal), pour compter du 1^{er} juin 1972.

- Pour compter du 1^{er} décembre 1972 :

MM. N'Dala (Daniel) ;
M'Bemba (Gaspard) ;
Moitsinga (Norbert).

Pour compter du 1^{er} juin 1972 :

MM. N'Koo (Abel-Jean) ;
Onongo-Ebandza (Joseph) ;
Osseby (Ananias) ;
Tchicaya (Robert) ;
Dandou (Joseph) ;
Linéni (Jean-Baptiste) ;
M^{lle} NDziendolo-Fila (Marcelline) ;
M. Niambi (Benjamin).

Pour compter du 1^{er} juin 1973 :

MM. Bouékassa (André) ;
Kitoko (Ferdinand) ;
Issanga (Gilbert) ;
Mayilou (David).

Pour compter du 1^{er} décembre 1972 :

MM. Massamba (Bernard) ;
Ganga (Michel) ;
Samba (Albert).

Au 5^e échelon :

MM. Bouanga-Bicoúmas (Germain), pour compter du 22 mai 1972 ;
Koubemba (Narcisse), pour compter du 22 novembre 1972 ;
Bikindou (Eugène), pour compter du 25 mars 1972 ;
Bitémo (Antoine), pour compter du 1^{er} juin 1972 ;
Dandou-Bibimbou (Abel), pour compter du 1^{er} juin 1972 ;
Ondaye (Cyprien), pour compter 25 mars 1972.

Pour compter du 22 novembre 1972 :

MM. Makouézi (Germain) ;
Maléla (Auguste) ;
MPan (Joseph) ;
Biéné (François) ;
Mackaya-Mavoungou (Raphél) ;
Kotto (Antoinin) ;
Malonga (Jacques), pour compter du 1^{er} décembre 1972 ;
Gambicky (Alexandre), pour compter du 22 mai 1973 ;
Matangou (Abel), pour compter du 25 mai 1972.

Pour compter du 1^{er} juin 1972 :

MM. Ollassa (Paul) ;
Tchicaya (Léon).

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1972 :

MM. Ducat (Jean-Jacques) ;
Ewengué (Jean-Marie) ;
Gouémo (Alphonse) ;
Samba (Théophile).

Pour compter du 1^{er} décembre 1972 :

MM. Mahonza (Benoît) ;
Makola (Ruben) ;
Sengomona (Ferdinand) ;
Gnangou (Albert) ;
Mounouanda (Claude).

Au 7^e échelon :

M. Matingou (Adolphe), pour compter du 1^{er} juin 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4808 du 31 août 1973, sont promus à 3 ans, aux échelons ci-après, au titre de l'année 1971, les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon, pour compter du 23 septembre 1972 :

MM. Ebomoua (Gabriel) ;
Féviliyé (François).

Pour compter du 24 septembre 1972 :

MM. Motsara (Jean-Jules) ;
M'Bongo (Georges).

Au 3^e échelon :

M. Doniama (Daniel), pour compter du 25 septembre 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4807 du 31 août 1973, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1971, les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2^e échelon, pour compter du 23 septembre 1971

MM. Béri (Martin) ;
Mahoukou (Prosper) ;
Ambara (Georges) ;
Babanzila (Michel) ;
Bokino (Aimé) ;
Bombeté (Jacques) ;
Ebao (Sébastien).

Pour compter du 24 septembre 1971 :

MM. Ampion (Philippe) ;
Apoula (Jean) ;
Meckelé (Alexandre) ;
M'Bou (Gabriel).

MM. Niangouna (Augustin), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Mabanza (Jacques), pour compter du 21 janvier 1972 ;
N'Koukou (Joszh), pour compter du 23 septembre 1971 ;

Mme Itoua née Dambendzet (Jeanne), pour compter du 24 septembre 1971 ;

MM. Engoualé (Jean-Pierre), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Ikombo (Gaston), pour compter du 24 septembre 1971 ;
Kamba (François), pour compter du 24 septembre 1971 ;

Goma (Alfred), pour compter du 25 octobre 1971 ;
Kikounou (Raphaél), pour compter du 24 septembre 1971 ;

Kodia (Paul), pour compter du 23 septembre 1971 ;
Loukounga (Jean), pour compter du 23 septembre 1971 ;

Aïssi (Antoine), pour compter du 23 septembre 1971 ;

Akoko (Etienne), pour compter du 24 septembre 1971 ;

Andzouana (Boniface), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;

Bimoko (Ernest), pour compter du 23 septembre 1971 ;

Dziengué (Edouard), pour compter du 23 septembre 1971 ;

Miambanzila (Justin), pour compter du 23 septembre 1971 ;

Goma (Pierre), pour compter du 24 septembre 1971 ;

Malonga (Marcus-Marc), pour compter du 24 septembre 1971 ;

Nanitélamio (Simon), pour compter du 23 septembre 1971 ;

MM. N'Golo (Ernest), pour compter du 24 septembre 1971 ;
 N'Goulali (Albert), pour compter du 24 septembre 1971 ;
 N'Kasi (Joseph), pour compter du 25 avril 1971 ;
 Ognami (Eugène), pour compter du 24 septembre 1971 ;
 Okonindé (Benjamin), pour compter du 23 septembre 1971 ;
 Tchibinda-Makaya (Rigobert), pour compter du 23 septembre 1971 ;
 Ondzié (Roger), pour compter du 24 mars 1972 ;
 Fouguid (Albert), pour compter du 24 mars 1972 ;
 Koulangana (Albert), pour compter du 24 mars 1972 ;
 Londé (Clément), pour compter du 23 mars 1972 ;
 Mme Milandou née Bazabidila (Hélène), pour compter du 23 mars 1972 ;
 M. N'Ganga (Benoît) du 23 mars 1972.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1971 :

MM. Adoua (Jean-Marie) ;
 Bafoua (Justin) ;
 Kinkala (Alphonse) ;
 Loubaki (Félix) ;
 N'Goho (Fénélon-Léandre) ;
 Diamona (Michel) ;
 N'Dinga (Jean-François).

Pour compter du 25 septembre 1971 :

MM. Bigny (Jean-Valère) ;
 Bikoyi (Jacob) ;
 Bokamba-Yangouma (Jean-Michel) ;
 Dossou-Yovo (Cyrille) ;
 Ibata (Lucien) ;
 Machard (Jean-Louis) ;
 Madédé (Albert) ;
 Goma (Jean-Paul) ;
 N'Goma (Joseph) ;
 N'Goua (Norbert) ;
 Sama (Eugène) ;
 Okombi (Michel) ;
 MM. Lébamba (Daniel), pour compter du 7 août 1971 ;
 N'Zé (Pierre), pour compter du 3 janvier 1971 ;
 Sanguiamba (Moïse), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Bindika (Germain), pour compter du 1^{er} décembre 1971 ;
 Ganga (Célestin), pour compter du 1^{er} juin 1972.

Au 4^e échelon : pour compter du 1^{er} juin 1970 :

MM. Tchicaya (Léon) ;
 Malonga (Jacques) ;
 Kotto (Antoinin), pour compter du 22 mai 1970.

Pour compter du 22 novembre 1970 :

Koubemba (Narcisse) ;
 Mackaya-Mavoungou (Raphaël) ;
 Biené (François) ;
 Makouézi (Germain) ;
 Maléla (Auguste) ;
 Gambicky (Alexandre).

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1970 :

MM. Bayiza (Alphonse) ;
 Mahonza (Benoît) ;
 Sengomona (Ferdinand) ;
 Makola (Rubens).

Pour compter du 1^{er} juin 1970 :

MM. Ducat (Jean-Jacques) ;
 Ewengué (Jean-Maire) ;
 Samba (Théophile) ;
 Gouémo (Alphonse) ;
 Gngangou (Albert) ;
 Mounouanda (Claude) ;
 Mouanga (Jean-Félix), pour compter du 7 juin 1970.

Au 6^e échelon :

M. Matingou (Adolphe), pour compter du 1^{er} juin 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4805 du 31 août 1973, sont promus à 3 ans, aux échelons ci-après, au titre de l'année 1970, les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2^e échelon :

M. Onguiélé (Sébastien), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Au 3^e échelon :

MM. Mangomo (Jean-Norbert), pour compter 1^{er} octobre 1971 ;
 Samba (François), pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature

— Par arrêté n° 4804 du 31 août 1973, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1970, les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC néant :

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1970 :

MM. Elenga (Abel) ;
 Délica (Antoine) ;
 Diamonéka (Abel) ;
 Diatha (Etienne) ;
 Lounana (Jean) ;
 Maloumbi (Joachim) ;
 Matoumpa (Grégoire) ;
 N'Koukou (Cyrille) ;
 Makosso (Clovis) ;
 Pita (Jean-Gabriel) ;
 Angonga (Albert) ;
 Mme Diatha née M'Founa (Marie-Thérèse) ;
 MM. Dihoulou (Anatole) ;
 Dongala (Jean-Baptiste) ;
 Milongo (Simon) ;
 N'Goulou (Gabriel).

Pour compter du 23 septembre 1970 :

MM. Gakosso (Pierre) ;
 Itoua (Joseph) ;
 Makambila (Pascal) ;
 Mann (Laurent) ;
 Monampassi (Basile) ;
 M'Bossa (Jean) ;
 Ollandet (Jérôme) ;
 Tombet (Daniel) ;
 Biliki (Joseph) ;
 Antipo (Antoine) ;
 Ewani (François) ;
 Gbasso-Zaropata (Paul) ;
 Loungui-Malondá (Pascal) ;
 M'Boko (Louis) ;
 N'Gouala (Pascal) ;
 N'Gangouba (Michel) ;
 Ouambouana (Zacharie) ;
 Tchimbembé (Antoine) ;
 Demolet (Eugène).

Pour compter du 1^{er} avril 1971 :

MM. Moutou-Kiba (Abel) ;
 N'Gambou (Hubert) ;
 Zouanda (Georges).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1970 :

MM. N'Ganga (Michel) ;
 Bakala-Loubota (Pascal) ;
 Niambi (Benjamin) ;
 N'Koo (Abel-Jean) ;
 Onongo-Ebandza (Joseph) ;
 Samba (Albert) ;
 Tchicaya (Robert) ;
 Bemba (Martin) ;
 Osseby (Ananias) ;
 Koumba (Antoine), pour compter du 1^{er} juin 1971.
 Senga (Victor), pour compter du 9 avril 1970 ;

Pour compter du 1^{er} décembre 1970 :

MM. Babaka (Gustave) ;
 Bakalafoua (Gérard) ;

MM. Bouékassa (André) ;
N'Dala (Daniel) ;
Kitoko (Ferdinand) ;
Moitsinga (Norbert) ;
Issanga (Gilbert) ;
Koukou-Massamba (Paul) ;
Mayilou (David).

Au 4^e échelon, pour compter du 22 mai 1970 :

MM. Bouanga-Bicoumas (Germain) ;
Matangou (Abel) ;
Kotto (Antonin).

Pour compter du 22 novembre 1970 :

MM. M'Pan (Joseph) ;
Koubemba (Narcisse) ;
Mackaya-Mavoungou (Raphaël) ;
Biéné (François) ;
Makouézi (Germain) ;
Maléla (Auguste) ;
Gambicky (Alexandre).

Pour compter du 1^{er} juin 1970 :

MM. Olassa (Paul) ;
Tchicaya (Léon) ;
Malonga (Jacques),

Au 5^e échelon

MM. Bayiza (Alphonse) pour compter du 1^{er} décembre 1970 ;
Ducat (Jean-Jacques), pour compter du 1^{er} juin 1970 ;
Ewengué (Jean-Marie), pour compter du 1^{er} juin 1970 ;
Mahonza (Benoît), pour compter du 1^{er} décembre 1970 ;
Mouanga (Jean-Félix) pour compter du 7 juin 1970 ;
Samba (Théophile), pour compter du 1^{er} juin 1970 ;
Sengomona (Ferdinand), pour compter du 1^{er} décembre 1970 ;
Gouémo (Alphonse), pour compter du 1^{er} juin 1970 ;
Gnangou (Albert) pour compter du 1^{er} juin 1970 ;
Makola (Rubens), pour compter du 1^{er} décembre 1970 ;
Mounouanda (Claude), pour compter du 1^{er} juin 1970.

Au 6^e échelon :

M. Matingou (Adolphe), pour compter du 1^{er} juin 1970

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF n° 4838/MEPS-DAAF-P. du 1^{er} septembre 1973 à l'arrêté n° 3885/MEPS-DAAF-P. du 19 août 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C de l'enseignement au titre de l'année 1970.

Au lieu de :

Au 3^e échelon :

Mme Loémbé née NSafou (Julienne), pour compter du 1^{er} avril 1970.

Lire :

Au 3^e échelon :

Mme Loémbé née N'Safou (Joséphine), pour compter du 1^{er} avril 1970.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4797 du 31 août 1973, les professeurs de CEG stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter des dates ci-dessus indiquées :

Pour compter du 24 septembre 1970 :

MM. Abomabi (Raymond) ;
Bassouloula (Paul) ;
Bitsindou (François) ;

MM. Bokoumaka (Gabriel) ;
Ekassa (Serge) ;
Gadzoua (Albert) ;
Koubindana (Eugène) ;
Goma (Paul) ;
Makosso (Etienne) ;
Malonga (Benoît) ;
Malouéki (Gérard) ;
Messené (Auguste) ;
N'Douna (Paul) ;

Mmes Gambicky née Batangouna (Albertine) ;
N'Toumi née Gombessa-N'Koussou (Agathe-Benoîte) ;

MM. Pambou (Jean-Pierre) ;
Paraiso-Mansourou ;
Soka (Samuel) ;
Moukenga (Louis), pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4798 du 31 août 1973, les professeurs de CEG stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter des dates ci-dessous indiquées :

Au titre de l'année 1971

Pour compter du 25 septembre 1971 :

MM. Andzouana (Pierre) ;
Bakékolo (Joseph) ;
Banthoud (Joseph-W.-Antoine) ;
Mmes Mabondzot née Bonazébi (Céline) ;
Bouessé née Senga (Odette) ;
MM. Diabomba (Pascal) ;
Didi-Dioulou (Anatole) ;
Doha (Daniel) ;
Douma-Epouom (Emmanuel) ;
Ebam (Victor-Placide) ;
Gassié (Nicolas) ;
Goma-Bilongo (Jean) ;
Goma (Emmanuel-Serge) ;
Itali (Antoine) ;
Kinata (Côme) ;
Lékama (David) ;
Makélé-Mayembo) ; (Maurice)
Mazouka (Didace) ;
Sita (Alphonse) ;
Youmbah (Corneille) ;
M'Belo (Zacharie) ;
Miabéto (Auguste) ;
Milandou (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Pour compter du 25 septembre 1971 :

Mme Mombod née N'Tinou (Joséphine) ;
MM. Motom (Marcel) ;
Mouéllé (Marcel) ;
Opa (Julien) ;
Ossété (Pierre) ;
Ounounou (Hilaire) ;
N'Goussou (Pemcen-Pierre) ;
Saboukoulou (Pascal) ;
Sala (Godefroy-Dominique) ;
Samba (André) ;
Mme Févilye née Pombo (Jeanne), pour compter du 16 novembre 1971 ;
MM. Mahinga (Joseph), pour compter du 25 novembre 1971 ;
Mallali-Younga (Joseph), pour compter du 1^{er} décembre 1971 ;
Mampouya (Jacques), pour compter du 25 novembre 1971 ;
Moufouma (Jean-Pierre), pour compter du 25 novembre 1971 ;
Moukété (Edouard), pour compter du 27 novembre 1971 ;
Moussitou (Albert), pour compter du 25 septembre 1971 ;
Mouyabi (Jean), pour compter du 24 septembre 1971 ;
N'Dzoundza (Charles), pour compter du 30 septembre 1971 ;

MM. N'Goko (Alphonse-Romuald), pour compter du 13 juillet 1971 ;
 Ondon (Pierre), pour compter du 25 septembre 1971 ;
 Sarr Mamadou, pour compter du 27 septembre 1971 ;
 Hollat (Hilaire-Rufin), pour compter du 2 novembre 1971.

Pour compter du 25 septembre 1971

MM. Lonzaniabéka-Moké (Félix) ;
 Moyongo (Jean-Célestin) ;
 Onguélé (Michel).

Pour compter du 21 septembre 1971 :

MM. Maboundzo (Honoré) ;
 Essanzabéka (Raphaël) ;
 Bouila (Michel) ;
 Boungou-Boko (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4799 du 31 août 1973, les professeurs de CEG stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter des dates ci-dessous indiquées :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1972

Mme N'Douna née Missakila-N'Gabou (Elisabeth), pour compter du 20 septembre 1972 ;
 Mlle Nsikabaka (Ernestine), pour compter du 11 octobre 1972 ;
 MM. Awandza (Léon), pour compter du 25 septembre 1972 ;
 Thierry (Romain), pour compter du 20 septembre 1972 ;
 Bedelé (Pascal), pour compter du 25 septembre 1972 ;
 Biango (Constan), pour compter du 25 septembre 1972 ;
 Embengha (Fortuné), pour compter du 25 septembre 1972 ;
 Motoli (Aloïse), pour compter du 25 septembre 1972 ;
 Paraiso (Noël), pour compter du 25 septembre 1972 ;
 Ngamakita (Moïse), pour compter du 20 septembre 1972 ;
 Sony (Marcel), pour compter du 18 septembre 1972 ;
 Hossié (Dieudonné), pour compter du 27 octobre 1972 ;
 Louppé (Dieudonné), pour compter du 4 octobre 1972 ;
 Mavoungou (Michel-Borgia), pour compter du 30 septembre 1972 ;
 Badissa (Pascal), pour compter du 25 septembre 1972 ;
 Mme Bikedi née Makangou (Henriette), pour compter du 25 septembre 1972 ;
 Mlle Diakabana Marguerite, pour compter du 29 octobre 1972 ;
 MM. Kinanga (Joseph), pour compter du 25 septembre 1972 ;
 Loufoua (Pierre), pour compter du 20 septembre 1972 ;
 Ngatali (Firmin), pour compter du 27 septembre 1972 ;
 Makaya-Makaya (Nicolas), pour compter du 20 septembre 1972 ;
 Makaya (Jean-Félix), pour compter du 20 septembre 1972 ;
 M'Bouta-Thomassa (Rigobert), pour compter du 25 septembre 1972 ;
 N'Gombé (Jean-Pierre), pour compter du 28 septembre 1972 ;
 Pandi (Dieudonné), pour compter du 4 octobre 1972 ;
 Tsoubaloko (Emmanuel), pour compter du 20 septembre 1972 ;
 Bouya (Placide), pour compter du 19 septembre 1972 ;
 Makita (Prosper), pour compter du 21 septembre 1972 ;
 Mamboueni (Pierre), pour compter du 25 septembre 1972 ;
 N'Doudi (Albert), pour compter du 28 septembre 1972 ;

MM. N'Zahou-Mikelé (Elie), pour compter du 20 septembre 1972 ;
 Biyedikissa (Antoine), pour compter du 5 octobre 1972 ;
 Ganga (Toussaint-Appolinaire), pour compter du 9 novembre 1972 ;
 Londé (Daniel), pour compter du 20 septembre 1972 ;
 Ebé (Abraham), pour compter du 3 décembre 1972 ;
 Kélibi (Jean-Pierre), pour compter du 25 septembre 1972 ;
 M^{lle} N'Sana (Véronique), pour compter du 25 septembre 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4800 du 31 août 1973, les professeurs de CEG stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1^{er} échelon de leur grade pour compter du 2 octobre 1973 ; ACC et RSMC : néant :

Mme Atibayéba (Marie-Joséphine) ;
 MM. Diandoba (Edouard) ;
 Mampouya (Jean) ;
 Impouma (Jean) ;
 Pamba (Simon) ;
 Moukimi (Louis) ;
 Zié (Donatien) ;
 Makélé-Kidzouani (Fidèle) ;
 Pédro (Sébastien) ;
 Mouzabakani (Fidèle) ;
 Pédro (Simon) ;
 Nombo-Tchitchié (Jean-Blaise) ;
 Ebondzo (Daniel) ;
 Mamonso (Léopold) ;
 N'Gangoué (Pierre) ;
 Malonga (Pascal) ;
 Loubacky (Serge-Dieudonné-Fidèle) ;
 Louzolo (Charles) ;
 Mouzinga (Jean) ;
 M'Beh (Edouard) ;
 N'Tandou (Daniel) ;
 Massimba (Jean-Pierre) ;
 Ampha (Jean) ;
 Massengo (Dominique).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1973.

— Par arrêté n° 4437 du 21 août 1973, M^{lle} Garcia (Marie-Madeleine), institutrice-stagiaire assumant les fonctions de professeur au CEG Annexe de Brazzaville, est déclarée admise au CAP d'instituteurs.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement. - Promotion et nomination.

— Par arrêté n° 4373 du 18 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent :

SERVICE SÉDENTAIRE

Vérificateurs

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Manioundou (Pierre) ;
 Ibaka (Thomas).

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Kissita (Daniel).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. Siassia (Omer).

SERVICE ACTIF

Adjudant

Pour le 2^e échelon :

M. Mitori (Dominique).

— Par arrêté n° 4375 du 18 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent :

SERVICE SÉDENTAIRE

Attaché

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Koffy (Joseph).

SERVICE ACTIF

Lieutenant

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Kakou (Pascal).

— Par arrêté n° 4377 du 18 juillet 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

SERVICE SÉDENTAIRE

Attachés

Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. Makakalala (Marcel).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Cissé-Mamadou.

A 30 mois

M. Bilongo (Joseph).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Mamadou-Diop-Gontran.

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Koffy (Joseph).

SERVICE ACTIF

Lieutenants

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Djean-Kimpembé (Edouard) ;
N'Dobi (Samuel) ;
Bazébikouéla (Narcisse).

— Par arrêté n° 4379 du 18 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1973 les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent :

SERVICE SÉDENTAIRE

Attachés

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Malonga (Jean).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Makakalala (Marcel).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Cissé-Mamadou.

A 30 mois :

M. Bilongo (Joseph).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Mamadou-Diop-Gontran.

SERVICE ACTIF

A 30 mois :

M. Sobélé (Philippe).

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. N'Dobi (Samuel).

A 2 ans :

MM. Djean-Kimpembé (Edouard) ;
Bazébikouéla-Binangou (N.).

— Par arrêté n° 4382 du 18 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1973 les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent :

Vérificateurs

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Manioundou (Pierre) ;
Ibaka (Thomas).

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. Kissila (Daniel).

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

M. Siassia (Omer).

— Par arrêté n° 4374 du 18 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent :

SERVICE SÉDENTAIRE

Vérificateurs

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971

MM. Manioundou (Pierre) ;
Ibaka (Thomas).

Au 3^e échelon :

M. Kissila (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Au 5^e échelon :

M. Siassia (Omer), pour compter du 1^{er} juillet 1971.

SERVICE ACTIF

Au 2^e échelon :

M. Mitori (Dominique), pour compter du 26 février 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4376 du 18 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent :

SERVICE SÉDENTAIRE

Attaché

Au 9^e échelon :

M. Koffy (Joseph), pour compter du 1^{er} août 1972.

SERVICE ACTIF

Lieutenant

Au 3^e échelon :

M. Kakou (Pascal), pour compter du 21 avril 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4378 du 18 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

SERVICE SÉDENTAIRE

Attachés

Au 3^e échelon :

M. Makakalala (Marcel), pour compter du 16 décembre 1971 ; ACC : néant.

Au 4^e échelon, pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
ACC : 5 mois et 6 jours :

MM. Cissé-Mamadou ;
Bilongo (Joseph).

Au 6^e échelon :

M. Mamadou-Diop (Gontran), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ; ACC : 3 mois.

Au 8^e échelon :

M. Koffy (Joseph), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ; ACC : 1 an et 2 mois.

SERVICE ACTIF

Lieutenants

Au 3^e échelon, pour compter du 16 juin 1971 ; ACC : néant :

MM. Djean-Kimpembé (Edouard) ;
N'Dobi (Samuel) ;
Bazébikouéla (Narcisse), pour compter du 16 décembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4380 du 18 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

SERVICE SÉDENTAIRE

Attachés

Au 2^e échelon :

M. Malonga (Jean), pour compter du 1^{er} décembre 1973 ; ACC : néant.

Au 4^e échelon :

M. Makakalala (Marcel), pour compter du 16 décembre 1973 ; ACC : néant.

Au 5^e échelon ; ACC : néant :

MM. Cissé-Mamadou, pour compter du 25 avril 1973 ;
Bilongo (Joseph), pour compter du 25 octobre 1973.

Au 7^e échelon

Mamadou-Diop (Gontran) pour compter du 1^{er} juillet 1973 ; ACC : néant.

SERVICE ACTIF

Lieutenant

Au 2^e échelon

Sobélé (Philippe), pour compter du 25 décembre 1973 ; ACC : néant :

Au 4^e échelon ; ACC : néant :

MM. Djean-Kimpembé (Edouard), pour compter du 16 juin 1973 ;
N'Dobi (Samuel), pour compter du 16 décembre 1973 ;
Bazébikouéla-Binangou (N.), pour compter du 16 décembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4383 du 18 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Vérificateurs

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1973 :

MM. Manioundou (Pierre) ;
Ibaka (Thomas).

Au 4^e échelon :

M. Kissila (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Au 6^e échelon :

M. Siassia (Omer), pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature

— Par arrêté n° 3978 du 23 juillet 1973, M. Roucheyrout (Patrice), inspecteur des impôts, appelé du contingent est nommé inspecteur-vérificateur des impôts avec résidence à Brazzaville, en remplacement numérique de M. Cordelet (Jean), inspecteur des impôts rentré définitivement en France.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 4244 du 3 août 1973, M. Nyanga (Alphonse), est nommé Vice-président du tribunal de 1^{er} degré PCA d'Ollombo (district d'Abala).

L'intéressé percevra à ce titre l'indemnité fixée par le décret du 24 avril 1960

— Par arrêté n° 4591 du 29 août 1973, sont nommés au cabinet du ministre de l'intérieur, pour compter de leur date de prise de service, les agents de l'Etat dont les noms suivent :

Attaché politique :

M. Pembet (Alphonse), adjudant de l'A.P.N., pour compter du 1^{er} avril 1973.

Attaché administratif :

M. Bakanga (Hyacinthe), secrétaire d'administration contractuel de 3^e échelon, pour compter du 15 janvier 1973.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 4578 du 27 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, les inspecteurs des services mixtes des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Wenamio (Pascal).

A 30 mois :

M. Sacramento (Théophile).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. Moumbou (Lucien).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Batchi (Germain) ;
Boukaka (Florentin) ;
Domby (Adolphe) ;
Ibata (François).

A 30 mois :

MM. Fouémina (Germain) ;
Fouty-Taty (Séraphin).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Iwandza (Raphaël).

Pour le 1^{er} échelon, au grade d'inspecteur central à 2 ans :

M. Samba (Etienne).

— Par arrêté n° 4688 du 31 août 1973, sont promus aux échelons ci-après de l'année 1973, les inspecteurs des services mixtes de la catégorie A, hiérarchie II des cadres des postes et télécommunications de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Au 3^e échelon, indice 700 :

MM. Wenamio (Pascal), pour compter du 15 juillet 1973 ;
Sacramento (Théophile), pour compter du 15 janvier 1974.

Au 5^e échelon, indice 830 :

M. Moumbou (Lucien), pour compter du 1^{er} avril 1974.

Au 6^e échelon, indice 890 :

MM. Batchi (Germain), pour compter du 1^{er} janvier 1973 ;
Roukaka (Florentin), pour compter du 25 juillet 1973 ;
Domby (Adolphe), pour compter du 25 juillet 1973 ;
Ibata (François), pour compter du 25 janvier 1973 ;
Fouémina (Germain), pour compter du 9 décembre 1973 ;
Fouty-Taty (Séraphin), pour compter du 5 juin 1974.

Au 7^e échelon, indice 960 :

M. Iwandza (Raphaël), pour compter du 5 décembre 1973.

Pour le 1^{er} échelon, d'inspecteur central :

M. Samba (Etienne), pour compter du 5 décembre 1973.

oOo

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES

Acte en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 4561 du 24 août 1973, M. Poutou (Pierre) dessinateur des mines de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Mines) en service à l'Hôpital A. Sicé est promu au 2^e échelon, à 3 ans au titre de l'année 1972 pour compter du 30 mai 1973, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 mai 1973.

oOo

MINISTÈRE DU COMMERCE

Acte en abrégé

DIVERS

RECTIFICATIF n° 4072/DGC.-DCI. du 25 juillet 1973 à l'arrêté n° 1454/DGC.-DCI. du 24 mars 1973, interdisant la vente du triperthylène dans le commerce général.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — La vente du détergent-dégraissant sous l'appellation de triperthylène est interdite.

Lire :

Art. 1^{er}. — La vente du détachant-dégraissant sous l'appellation de triperthylène est interdite.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4314 du 9 août 1973, M. Dzaboua (Michel), domicilié 62, rue Mouila à Ouenzé-Brazzaville, est autorisé à ouvrir un dépôt privé de vente de munitions au public au P.C.A. de M'Bama, district d'Ewo, région de la Cuvette.

L'intéressé devra se conformer très strictement à la réglementation en vigueur et notamment à l'instruction ministérielle n° 117/INT.-AG. du 23 avril 1964 du ministre de l'intérieur, fixant les dotations trimestrielles de munitions.

— Par arrêté n° 4558 du 24 août 1973, les prix de vente des disques de la Société Congolaise de Disques (SOCODI) sont ainsi fixés :

1^o Vente en gros par l'usine et ses dépôts :

260 francs CFA le disque 45 T simple ; vente de 25 disques au minimum ;

300 francs CFA le disque 45 T super ; vente de 15 disques au minimum ;

1 200 francs CFA le disque 33 T mono ; vente de 10 disques au minimum ;

1 300 francs CFA le disque 33 T stéréo ; vente de 10 disques au minimum.

2^o Prix-détail par les revendeurs :

A Brazzaville :

340 francs CFA le disque 45 T simple ;

380 francs CFA le disque 45 T super ;

1 800 francs CFA le disque 33 T mono ;

1 900 francs CFA le disque 33 T stéréo.

Dans les autres villes et centres du pays :

400 francs CFA le disque 45 T simple ;

420 francs CFA le disque 45 T super ;

2 000 francs CFA le disque 33 T mono ;

2 100 francs CFA le disque 33 T stéréo.

Les prix de gros par l'usine et ses dépôts s'entendent le disque vendu à Brazzaville. Pour les commandes de l'intérieur du pays ou de l'étranger, les frais d'expédition et l'assurance sont facturés en sus, à la charge du client.

Les infractions à cet arrêté sont constatées par les services autorisés, et sanctionnées par la direction du contrôle des prix conformément aux textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à la date de signature.

oOo

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.

Acte en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 4905 du 4 septembre 1973, M. Koukanga (Antoine), ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon en voie d'intégration, précédemment attaché de cabinet à la Vice-présidence du conseil d'État et chef de service de l'aménagement du territoire au plan, est nommé directeur de cabinet du ministre de l'urbanisme, de l'habitat et du tourisme.

L'arrêté n° 1724/MPRT.-UH. du 17 avril 1972 est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

oOo

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Acte en abrégé

Titularisation. - Affectation

— Par arrêté n° 4372 du 18 août 1973, M. Gala (Antoine), prole stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Imprimerie Nationale) en service à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1972).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 6 avril 1972.

— Par arrêté n° 4451 du 21 août 1973, M. Botséké (Laurent), gardien de la paix de 2^e classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police précédemment en service à la direction nationale de sécurité est définitivement affecté à la radiodiffusion télévision congolaise à Brazzaville pour servir en qualité d'animateur des masses en langue vernaculaire (régularisation).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attributions et faisant l'objet d'insertion au Journal Officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

SERVICE FORESTIER

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3874 du 17 juillet 1973, est approuvé le procès-verbal des adjudications de lots d'arbres sur pied du 15 juin 1973.

Les garanties réglementaires déposées par les personnes non déclarées adjudicataires de lots devront être remboursées.

— Par arrêté n° 3771 du 13 juillet 1973, est autorisé un échange de parcelles d'une superficie de 5 000 hectares entre le permis n° 530/RPC. (lots n° 1 et 3 de l'ex-398/R.C.) attribué à la société Bekol-Congo et le permis n° 560/RPC. attribué à la S.E.I.C.

Les parcelles cédées par le Bekol-Congo à la S.E.I.C. sont définies comme suit :

Polygone A : 2 600 hectares :

Le point O est situé sur le pont de la petite Kala, route de Divénié ;

Le point A est à 6 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 45° ;

Le point B est à 13 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 45° ;

Le point C est à 2 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 135° ;

Le point D est à 13 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 225° ;

Le polygone se referme en A, à 2 kilomètres suivant un orientation géographique de 315°.

Polygone B : 2 400 hectares :

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières Doupali et N'Gongo-N'Zambi ;

Le point A est à 7,800 km de O suivant un orientation géographique de 270° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 285° ;

Le point C est à 6 kilomètres de B suivant un orientation géographique de 15° ;

Le point D est à 4 kilomètres de C suivant un orientation géographique de 297° ;

Le polygone se referme en A à 6 kilomètres de D.

Les parcelles cédées par la S.E.I.C. à la Bekol-Congo sont définies comme suit :

Polygone A : 3 000 hectares :

Le point O est à l'intersection de la piste Divénié Moukondo-Malinga avec la rivière Mollo ;

Le point A est à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est à 9,333 km à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 3 kilomètres au Sud de B ;

Le point D est à 3,333 km à l'Est de C ;

Le point E est à 1 kilomètre au Nord de D ;

Le point F est à 4 kilomètres à l'Est de E ;

Le point G est à 4 kilomètres au Sud de F ;

Le point H est à 6 kilomètres à l'Est de G.

Le polygone se referme en A situé à 6 kilomètres au Nord de H.

Polygone B : 2 000 hectares :

Le point O est à l'intersection de la piste Divénié-Moukondo-Malinga avec la rivière Mollo ;

Le point A est à 8,700 km de O suivant un orientation géographique de 125° ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest de A ;

Le point C est à 3 kilomètres au Sud de B ;

Le point D est à 1 kilomètre à l'Ouest de C ;

Le point E est à 3,400 km au Sud de D ;

Le point F est à 2,500 km à l'Est de E ;

Le point G est à 4,400 km au Nord de F ;

Le point H est à 3,500 km à l'Est de G.

Le polygone se referme en A à 2 kilomètres au Nord de H.

SERVICES DES MINES

— Le commissaire du Gouvernement au Kouilou, porte à la connaissance du public que par lettre en date du 12 octobre 1972, la société de transport et d'entreprise routière B.P. 362 à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'extractions de graviers tout venant graveleux dans la carrière située à proximité du village Côte-Matève sur la route de Fouta dans le district de Loandjili pour une durée de 4 ans.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du commissariat du Gouvernement au Kouilou ou du district de Loandjili dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

